

signification et mise en application au Canada

Dédicace

En cette année 2009, nous célébrons le 20° anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est une occasion de nous pencher sur les progrès que nous avons accomplis et de réfléchir aux défis que nous avons rencontrés dans sa mise en œuvre. Ce rapport sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est l'un des principes fondamentaux dans la Convention, vient nourrir cette réflexion. C'est le résultat d'une conférence multidisciplinaire où les participants ont considéré le concept général de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que son application dans une diversité de domaines reliés à la vie des enfants au Canada. La conférence s'est tenue à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, les 27 et 28 février 2009.

Nous espérons que ce rapport stimulera à la fois la réflexion et l'action en faveur de l'approche basée sur les droits de l'enfant et une considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, un principe solidement ancré dans la Convention. Notre objectif est de parvenir à une meilleure mise en œuvre du principe, et de la Convention en général, pour le bien être des enfants au Canada. Nous dédions ces efforts à tous les enfants au Canada.

Comité d'organisation :

Kathy Vandergrift, Coalition canadienne pour les droits des enfants
Cheryl Milne, David Asper Center for Constitutional Rights, Université de Toronto
Carol Rogerson, Faculté de droit, Université de Toronto
Lisa Wolff, UNICEF Canada
Nadja Pollaert, Bureau international des droits des enfants
Emily Chan, Justice for Children and Youth

signification et mise en application au Canada

Remerciements

Les organisateurs de cette conférence remercient les institutions qui les ont parrainés de leurs temps, de l'expertise et de l'appui financier qu'ils leur ont ce rapport :

La Coalition canadienne pour les droits des enfants UNICEF Canada L'organisme Justice for Children and Youth La Faculté de droit de l'Université de Toronto Le David Asper Center for Constitutional Rights de l'Université de Toronto.









Nous remercions les nombreux bénévoles qui ont généreusement donné de leur temps et leur expertise. Leur contribution illustre la force de la communauté et combien il lui tient à cœur que les droits des enfants deviennent une réalité au Canada. Un grand merci, en particulier, à **Kathy Vandergrift**, qui a rassemblé les travaux des nombreux participants en un rapport unique.

Tous nos sincères remerciements à **Alana Kapell** pour son soutien au bon déroulement de l'événement et à **Catherine Mareschal** qui a collaboré bien au-delà de son travail de traduction pour que ce document puisse être utile.

Les organisateurs remercient les institutions suivantes de leur appui financier, qui a permis à ce projet de voir le jour :

le Ministère du Patrimoine canadien, Programme des droits de la personne

le Ministère de la Justice – Canada

la Faculté de droit de l'Université de Toronto

le Ministère du Patrimoine canadien, Programmes d'appui aux langues officielles



Patrimoine canadien

Canadian Heritage





Department of Justice Canada

Ministère de la Justice Canada



signification et mise en application au Canada

Table des matières

| Déd | licace |
|-----|--|
| Ren | nerciements3 |
| 1. | L'intérêt supérieur de tous les enfants |
| 2. | Le point de vue de l'enfant en droit de la famille |
| 3. | L'aide sociale à l'enfance |
| 4. | L'adoption |
| 5. | Le système d'immigration et de protection des réfugiés |
| 6. | L'intérêt supérieur des enfants autochtones49 |
| 7. | La justice pour les adolescents |
| 8. | L'éducation |
| 9. | Le contexte de la garde et d'éducation63 |
| 10. | Les soins dans le domaine de la santé |
| 11. | Les enfants et la diversité culturelle |
| 12. | Annexes: |
| | Annexe A. Programme de la conférence |
| | Annexe B. Document de réflexion79 |
| | Annexe C. Biographies88 |

signification et mise en application au Canada

L'intérêt supérieur de tous les enfants

Introduction

« L'enfant est une personne à part entière! ». Ce commentaire émis lors de la Conférence sur l'intérêt supérieur de l'enfant résume parfaitement la raison première pour laquelle il importe de prendre les constats de cette conférence au sérieux. Les enfants, définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans, sont des personnes à part entière, dont la valeur est égale à celle d'un adulte et qui méritent le même respect que l'adulte. Désormais, les enfants ne sont plus considérés comme des personnes en devenir, comme des bénéficiaires de charité ou comme la propriété des familles. Soulignons que ces conceptions de l'enfant prévalaient souvent dans le passé. Le Canada reconnaît officiellement que les enfants sont des sujets de droit. Toutefois, les échanges lors de cette conférence sur l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte canadien se résument au constat que de nombreuses politiques publiques ont besoin d'être révisées pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par le Canada il y a maintenant vingt ans.

La caractéristique principale et commune de l'enfant est son processus de maturation physique et psychologique continu qui varie individuellement. Par conséquent, les enfants sont plus vulnérables et dépendants des adultes. Des mesures de protection spéciale à l'égard des enfants dans les lois et dans les politiques publiques découlent de cette particularité. De plus, le législateur détermine des limites à leur liberté, et définit des obligations pour les adultes de fournir un soutien et un environnement propice au plein développement de l'enfant. Deux questions font l'objet de ce rapport : d'une part, la signification du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, la manière dont ce principe devrait être mis en œuvre au Canada. Ce rapport dresse le bilan des constats d'une conférence multidisciplinaire intitulée L'intérêt supérieur de

signification et mise en application au Canada

l'enfant : signification et mise en œuvre au Canada, qui s'est tenue à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, les 27 et 28 février 2009.

L'objectif de ce rapport est de parvenir à une meilleure compréhension du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de contribuer à une application plus efficace de ce principe. Cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une plus grande ambition de parvenir à la pleine mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant vingt ans après son adoption par les Nations Unies. Ce rapport s'appuie sur l'expertise et l'expérience des nombreux orateurs et participants qui ont contribué à la Conférence (voir annexe I pour une liste complète des participants), et il reflète les discussions des questions clés, des bonnes pratiques, et les suggestions qui ont été formulées par chacun des participants (consulter l'annexe II pour le Document de réflexion des participants à cette conférence).

Ce rapport rend compte des grands thèmes et des principales recommandations qui ont été évoqués et qui continueront de stimuler notre réflexion. Ce document n'a pas la prétention de présenter une analyse exhaustive de tous les enjeux ou un compte rendu complet de la Conférence. L'espoir de ses auteurs est que ce rapport permettra de diffuser des connaissances, qu'il suscitera l'acquisition de nouvelles idées, et qu'il incitera des améliorations dans les politiques et les pratiques, à tous les niveaux et dans l'ensemble du Canada, pour le bien des enfants canadiens.

L'intérêt supérieur de l'enfant

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » (Convention relative aux droits de l'enfant, article 3.1)

L'intérêt supérieur de l'enfant (ci-après dénommé « l'ISE ») constitue l'un des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention »). Il est indispensable que ce principe soit appliqué de manière efficace pour que nous puissions parvenir à une meilleure mise en œuvre de la Convention au Canada. Or, bien que ce principe était déjà en vigueur dans certains domaines de notre législation nationale avant même que la Convention n'ait été adoptée (dans le cas des questions de garde et de droits de visite, par exemple), il s'applique désormais à toutes les politiques et à toutes les pratiques qui touchent les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe.

signification et mise en application au Canada

Le principe de l'ISE est énoncé dans l'article 3 de la Convention et il y est fait référence dans sept des autres articles traitant d'un grand nombre de sujets reliés à la vie des enfants :

- À l'article 9, l'ISE est l'unique raison qui devrait justifier de séparer un enfant de ses parents (article 9.1) et l'unique raison justifiant l'interdiction de contacts directs avec un parent n'ayant pas la garde de l'enfant (article 9.3).
- L'article 18, qui fait partie des articles sur la responsabilité des parents, stipule que « ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ».
- L'article 20 établit un lien entre l'ISE et le droit à l'identité culturelle, en déclarant explicitement que, pour les pupilles de l'État, il doit être « dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».
- L'article 21 fait de l'ISE le principe primordial pour l'adoption.
- Les articles 37 et 40 utilisent l'ISE à titre de facteur limite en justice criminelle. L'article 37 stipule que les enfants devraient être détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'ils soient ensemble.
- L'article 40 garantit le droit des enfants à un procès équitable, à moins que ce ne soit jugé contraire à leur intérêt du fait de leur âge ou de leur situation.

La Convention est indivisible, et ses articles, interdépendants. On s'attend à ce que l'application de l'ISE influence l'interprétation et la mise en œuvre de tous les articles de la Convention et à ce qu'elle ait des incidences sur les autres principes, en particulier sur le droit à la non-discrimination, sur le droit de survie, et sur le droit au respect du point de vue de l'enfant (articles 2, 6 et 12).

L'intérêt supérieur de l'enfant au Canada

En 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a demandé au Canada de revoir et d'améliorer l'application de l'ISE dans ce pays. Cette demande a été formulée à la suite de la publication du second rapport canadien sur la mise en oeuvre de la Convention. En 2009, le Canada présentera son troisième rapport et nous célèbrerons le 20° anniversaire de cette Convention. Il est impératif que le Canada se penche sur les problèmes qui ont été soulignés dans la

signification et mise en application au Canada

recommandation de 2003:

« Le Comité salue le fait que l'État partie accorde une importance centrale au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration de tous les textes de loi, programmes et politiques ayant trait aux enfants. Sans méconnaître les avancées dans ce domaine, il reste préoccupé de ce que le principe selon lequel une importance primordiale doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est toujours pas suffisamment défini ni reflété dans certains textes de loi, certaines décisions de justice et certaines politiques affectant certains enfants, en particulier ceux confrontés à des situations de divorce, de détention ou d'expulsion, ou encore les enfants autochtones. »

« Le Comité recommande que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 fasse l'objet d'une analyse approfondie et soit objectivement mis en œuvre au regard de différentes situations d'enfants et de groupes d'enfants (autochtones, par exemple), et qu'il soit intégré dans tous les processus de révision des textes de loi concernant des enfants, toutes les procédures judiciaires et décisions judiciaires et administratives, mais aussi dans les projets, programmes et services ayant un impact sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les recherches et programmes éducatifs destinés aux professionnels travaillant avec des enfants soient renforcés, à ce que l'article 3 de la Convention soit pleinement compris et à ce que ce principe soit effectivement mis en œuvre. ». (Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Canada, CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003, paragraphes 24 et 25)

En réponse à cette recommandation, le concept de la conférence et de ce rapport a été mis au point, à titre de société civile, par la Coalition canadienne pour les droits des enfants et ses partenaires, UNICEF Canada, l'organisme Justice for Children and Youth et la Faculté de droit de l'Université de Toronto. Ce concept visait à établir un dialogue interdisciplinaire sur la signification et l'application du principe de l'ISE. Les suggestions formulées dans ce rapport concernent des mesures supplémentaires qui sont nécessaires pour que l'on puisse parvenir à une meilleure application de l'ISE au Canada.

signification et mise en application au Canada

Approche de l'intérêt supérieur basée sur les droits

La toute première valeur que présente l'ISE, et la plus grande, c'est de rappeler aux adultes que les enfants sont importants, que leur meilleur intérêt peut être différent de celui des adultes, et qu'il est primordial que les adultes tiennent compte de l'impact de leurs décisions sur les enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant a marqué un tournant important dans la longue histoire des approches de l'enfance. Longtemps considérés sans valeur, les enfants ont été traités, pendant de nombreuses générations, comme la propriété de leurs pères. Par la suite, le mouvement de sauvegarde de l'enfance a accru la protection accordée aux enfants vulnérables, par des lois régissant le travail des enfants et la « doctrine des tendres années », par exemple, qui ont attiré l'attention sur l'attachement qui lie un enfant et sa mère. La Convention, pour sa part, a accordé un rôle central à l'enfant, et son approche se base sur les droits de l'enfant dans l'interprétation du principe de l'ISE. Les autres dispositions de la Convention fournissent un contenu pour l'ISE dans divers domaines particuliers de la vie des enfants et, en retour, l'ISE permet de concilier les conflits entre les divers facteurs qui entrent en jeu dans la vie des enfants.

L'imprécision de l'ISE constitue à la fois sa force et sa faiblesse. Sa subjectivité permet de l'adapter pour répondre à la situation particulière des enfants ou à l'évolution dans nos connaissances du développement infantile. Les participants à la conférence ont été encouragés à considérer sérieusement l'incidence des nouvelles connaissances scientifiques – concernant le développement du cerveau et l'influence des facteurs environnementaux dans le développement de l'enfant – sur notre compréhension de ce que sont les meilleurs intérêts des enfants.

Toutefois, le caractère vague et l'absence de définition précise de l'ISE ouvre la voie aux interprétations des décideurs et à la possibilité qu'ils imposent leur point de vue ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants. Les Canadiens n'oublieront jamais que l'ISE a été utilisé, à une certaine époque, pour justifier que des enfants autochtones soient enlevés à leurs parents et placés dans des écoles résidentielles. Bien après que les excuses officielles et les dédommagements financiers ont été présentés, les communautés autochtones tentent toujours de se relever des conséquences de cette malencontreuse application de l'ISE où aucune



signification et mise en application au Canada

considération n'a été accordée aux droits des enfants concernés. Un chapitre ultérieur consacré aux enfants autochtones considèrera les grandes questions qui se posent actuellement en matière de politiques, à partir d'une approche basée sur les droits des enfants dans l'interprétation de l'ISE.

Au niveau individuel, on cite souvent, à titre d'exemple des conséquences négatives de l'imprécision de l'ISE pour les enfants, l'approche confrontationnelle qui est adoptée actuellement dans la résolution des litiges concernant la garde ou les droits de visite, alors que l'ISE est censé être la préoccupation centrale. Dans les affaires de divorce, les parents citent souvent des passages de l'ISE pour justifier leurs propres intérêts. Lorsqu'il y a des désaccords sur l'ISE, dans les litiges concernant la garde ou les droits de visite, on fait rarement appel au point de vue des enfants. Le processus de détermination de l'ISE a fait naître une industrie onéreuse de professionnels qui imposent leurs propres vues de l'ISE et qui laissent les enfants à la merci de celui qui détient le plus grand pouvoir et la plus grande influence pour leur imposer sa volonté.

Parmi les suggestions, il a été recommandé que les approches confrontationnelles soient remplacées par des processus de collaboration et/ou que, dans les cas où les parents ont des avocats, l'enfant ait son propre avocat pour défendre ses intérêts dans le cadre d'une relation client-avocat.

En vertu de l'article 19 du code de procédure pénale pour les mineurs, un juge a le droit de convoquer une conférence avec une jeune personne, et de lui donner droit à la parole afin de considérer les intérêts de cette jeune personne d'une manière plus complète.

Une approche systémique de l'intérêt supérieur de l'enfant

La Conférence a souligné combien il est important que l'ISE soit appliqué à titre préventif pour améliorer la situation des enfants en tant que groupe et pour offrir des possibilités égales à tous les groupes d'enfants vulnérables. Mary Ellen Turpel-Lafond, conférencière principale, a présenté des arguments convaincants quant à la nécessité de se détourner de l'approche atomistique orientée vers les meilleurs intérêts d'un enfant particulier, et de considérer plutôt l'intérêt supérieur des enfants par rapport au contexte donné. On pourrait y parvenir en procédant à une analyse systémique et structurelle de la situation des enfants, et en faisant ensuite appel aux ressources des politiques publiques, pour améliorer les conditions de vie de tous les enfants, et de groupes d'enfants particuliers.

signification et mise en application au Canada

Le défi fondamental est donc de cerner quelles sont les conditions qui créent les circonstances optimales pour le développement des enfants, en se basant, pour l'élaboration des politiques, sur des analyses des données probantes concernant le destin des enfants. Ainsi, les recherches sur les déterminants sociaux de la santé, par exemple, ont démontré la corrélation qui existe entre divers facteurs socioéconomiques et la santé des enfants. Un rapport récent, en Colombie-Britannique, sur les jeunes, la criminalité et les soins (« Kids, Crime, and Care ») fournit un exemple d'une analyse de données du destin des basé sur les droits, dans le but de parvenir à une compréhension des facteurs qui



influencent le développement des enfants. Les indices basés sur des données scientifiques peuvent servir à l'élaboration d'options de politiques sociales préventives qui seraient dans l'intérêt des enfants. Du côté du gouvernement, la Colombie-Britannique a adopté un cadre commun pour les enfants visant à leur conférer force, sécurité et soutien (intitulé « Strong, Safe, and Supported »). Ce cadre commun est basé sur la Convention et il servira à harmoniser tout ce qui est réalisé dans les différents ministères concernant les enfants. Dans les ateliers, à la Conférence, d'autres exemples ont été cités, tantôt des conséquences néfastes, pour les enfants, de certaines des politiques actuelles, tantôt des possibilités encourageantes qui existent d'améliorer la situation de divers groupes d'enfants au Canada.

Appliqué de cette manière, l'ISE est susceptible de contribuer à une meilleure compréhension du développement des enfants au sein de la population canadienne, et de renforcer son soutien à l'égard des changements de politiques et de la prestation de services publics qui donneront des chances égales à tous les enfants au Canada.



L'engagement du Canada à l'égard de l'intérêt supérieur de l'enfant doit aller au-delà de la salle de tribunal et des cas individuels : son engagement doit s'étendre à l'élaboration de politiques gouvernementales, à la prévention et à la sensibilisation publique.

signification et mise en application au Canada

Les discussions qui se sont tenues à la Conférence suggèrent que nous obtiendrons de meilleurs résultats pour les enfants canadiens si nous suivons cette approche plus globale. Il a été jugé que l'élaboration d'un cadre commun des résultats positifs pour les enfants était un outil utile pour une analyse plus avancée de l'application individuelle et collective de l'ISE. Au niveau fédéral, au Canada, on manque de mesures pour déterminer l'aboutissement des enfants; or, elles nous permettraient d'évaluer plus facilement leur sort. Un cadre commun des résultats sur les enfants nous permettrait de recueillir et d'analyser des données concernant la situation des enfants dans l'ensemble du pays, ainsi que de déterminer les options de politiques et les priorités qui seraient dans le meilleur intérêt des enfants, de même que de suivre les progrès dans leur mise en œuvre.

Une autre mesure qui pourrait avoir une influence bénéfique sur la vie des enfants canadiens serait d'utiliser l'ISE et la Convention relative aux droits de l'enfant pour évaluer l'impact des diverses politiques gouvernementales sur les enfants. En effet, de nombreuses décisions découlant de politiques gouvernementales qui ne concernent pas directement les enfants ont en fait des répercussions considérables sur leur vie; pourtant, ces répercussions font rarement l'objet d'une étude systématique ou de débats publics. Le système fiscal en est un exemple qui a été cité à plusieurs reprises. Dans certains cas, les lois conçues pour les enfants entraînent des conséquences négatives imprévues qui auraient pu être évitées si l'on avait effectué une étude approfondie des répercussions pour les enfants (dans le cas des modifications récentes à la Loi sur la citoyenneté, qui a des répercussions sur l'adoption internationale, par exemple.)



L'établissement d'un commissariat fédéral à l'enfance mandaté comme porteparole des enfants dans l'élaboration des politiques nationales constituerait un moyen de mettre en évidence les répercussions sur les enfants qui sont largement passées sous silence à l'heure actuelle.

L'approche actuelle, au Canada, est de rendre compte des politiques et des programmes institutionnels, ce qui peut être utile pour évaluer les institutions, mais qui n'aide guère les agences publiques ou gouvernementales à comprendre ou à faire avancer les meilleurs intérêts des enfants dans ce pays. La nouvelle initiative adoptée par le gouvernement de Colombie-Britannique d'harmoniser ses politiques et ses programmes à l'intention des enfants en appliquant un cadre commun basé sur les droits des enfants nous fournit un modèle qui semble prometteur. Il est encore trop tôt, toutefois, pour que l'on puisse évaluer son impact et il est possible qu'on en tire de nouvelles leçons qui permettront d'y apporter des améliorations.

signification et mise en application au Canada

La conférence a fourni des exemples de défenseurs provinciaux des droits des enfants qui ont documenté les répercussions de certaines politiques actuelles, recommandé des changements, et qui ont obtenu gain de cause. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, une étude de la situation des jeunes à risque dans cette province, publiée dans un rapport intitulé « Connexions et déconnexion », a mis en évidence les lacunes et le manque de coordination dans les services qui ont des conséquences nuisibles pour les enfants. En réponse, il a été décidé d'harmoniser la prestation des services. Comme la déclaré le défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick, Bernard Richard, nous avons une richesse au niveau des données, et pourtant, nous sommes bien pauvre du côté des informations, parce que nous n'analysons pas ces données pour comprendre les résultats tangibles qu'obtiennent les enfants, et pour évaluer ensuite nos progrès en fonction de ces résultats.



On pourrait apporter des améliorations significatives dans la vie des enfants canadiens si, tout d'abord, on appliquait l'ISE dans l'élaboration des politiques, à tous les niveaux de gouvernement au Canada. De plus, il faudrait évaluer les conséquences de ces politiques en dressant des comptes publics de l'impact par le biais d'une analyse des résultats tangibles sur les enfants

Les groupes vulnérables en priorité

Une approche axée sur l'ISE signifie, entre autres, donner à tous les enfants des chances égales d'atteindre leur plein potentiel. Comme l'a exprimé la conférencière principale, Mary Ellen Turpel-Lafond, le « hasard de la naissance » à lui seul ne devrait pas déterminer le sort des enfants issus de groupes vulnérables. Les enfants ne partent pas tous sur un pied d'égalité, mais une intervention précoce peut réduire cet écart entre ceux qui naissent dans des circonstances privilégiées et ceux qui, par pur hasard, débutent dans des circonstances moins favorables. À titre d'exemple, un adolescent qui peut compter sur le soutien d'un adulte a sans doute plus de chances de réussir. Développer et maintenir des politiques sociales qui visent à pallier ces inégalités est dans le meilleur intérêt des enfants et de la population canadienne.

Le document qui a été produit dans le cadre du second rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Canada a fait état de plusieurs groupes d'enfants vulnérables qui requièrent une attention particulière. Lors de la Conférence sur l'intérêt supérieur de l'enfant, il a été mentionné que

signification et mise en application au Canada

des groupes similaires nécessitent une attention particulière :

- Les enfants qui vivent en dehors du domicile parental
- 🖑 Les enfants qui vivent dans la pauvreté
- Les enfants qui vivent seuls et qui n'ont pas encore atteint l'âge de la maturité
- Les enfants et adolescents qui ont des besoins spéciaux, dont des problèmes de santé mentale
- Les enfants autochtones
- Les enfants issus de familles de réfugiés ou d'immigrants récents.

Dans le cas des groupes vulnérables, l'intérêt supérieur des enfants devrait être abordé au niveau collectif, par des politiques gouvernementales, mais aussi au niveau individuel, dans la prise en charge de chaque cas. L'inclusion sociale et la réduction des écarts entre les enfants issus de groupes vulnérables et les autres enfants requièrent une attention toute particulière. Dans le cas des enfants autochtones, le Commentaire général sur les droits des enfants autochtones, adopté récemment par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, offre une orientation générale pour allier le respect des droits culturels et collectifs des enfants autochtones et le respect du meilleur intérêt de chacun des enfants au sein du groupe.



signification et mise en application au Canada



Au Canada, une haute priorité devrait être accordée aux stratégies fédérales et provinciales qui permettront de protéger et de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants issus de groupes vulnérables.

Le point de vue et l'intérêt supérieur des enfants

- « Il faut que les gens écoutent sérieusement les enfants. »
- « Les jeunes cherchent des conseils auprès des adultes, mais ils veulent qu'on les laisse prendre les décisions eux-mêmes. »
- « Les jeunes sont capables de prendre des bonnes décisions, s'ils sont suffisamment bien informés. »

Ces déclarations de divers jeunes gens illustrent combien il est important qu'ils participent activement à tout processus visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants en tant que groupe.

L'article 3 de la Convention – le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant – et l'article 12 – le droit, pour l'enfant, d'exprimer librement son opinion – sont complémentaires et devraient par conséquent être appliqués conjointement. Le principe de l'intérêt supérieur des enfants inclut leur participation aux décisions qui les concernent directement, en fonction de leur maturité. Plusieurs conférenciers ont donné des exemples de pratiques susceptibles d'améliorer les programmes à l'intention des jeunes, suggestions qui ont été formulées par des jeunes à qui l'on a donné l'occasion d'exprimer leur opinion concernant les institutions qui sont censées leur apporter un soutien. Permettre aux jeunes de s'exprimer ne signifie pas qu'on leur remet en main le droit de prendre les décisions finales, mais plutôt, que l'on tient compte de leur point de vue.

Le défi est de construire, à partir des articles 3 et 12 de la Convention, des structures qui pourront avoir des effets bénéfiques sur la vie des enfants. Les participants à la Conférence ont déclaré qu'ils savent, d'expérience, que la création d'un contexte où les jeunes auront le droit de s'exprimer exigera des changements dans les façons typiquement adultes de travailler et de prendre les décisions. Les changements systémiques qui donneront le droit de parole aux enfants auront une portée considérable. Ils incluront des mesures telles que l'obligation de tenir compte du point de vue des enfants dans les lois et dans les processus juridiques qui les concernent directement, l'accord d'une plus grande

signification et mise en application au Canada

attention au point de vue des enfants et des approches moins confrontationnelles dans les délibérations concernant la garde des enfants, et la représentation juridique des enfants dans les causes où leur intérêt supérieur est concerné. À cet égard, les bureaux provinciaux des représentants des enfants pourraient jouer un plus grand rôle. La nomination d'un représentant canadien des droits des enfants et des adolescents pourrait encourager la participation des jeunes aux décisions les concernant.



La prise en considération de l'opinion des enfants doit devenir un élément essentiel de tout processus visant à déterminer l'intérêt supérieur des enfants au Canada, par l'intégration systématique des articles 3 et 12 de la Convention dans l'élaboration de toutes les politiques et dans toutes les structures juridiques qui concernent les enfants.

Quels devraient être les critères? Les capacités ou l'âge?

Au cours de la Conférence, des questions ont été posées concernant le bien-fondé de certaines politiques à l'égard des enfants et des jeunes qui sont reliées à l'âge, et le manque d'uniformité dans ces politiques a été souligné. La société, par le biais des médias, envoie des messages très contradictoires, notamment aux adolescents. D'un côté, dès un très jeune âge, ils sont courtisés à titre de consommateurs par des messages publicitaires et d'autres stratégies commerciales. Ils sont autorisés à occuper un emploi et à gérer un compte de banque dès l'âge de 16 ans, et ils s'expriment au niveau dans l'espace public et exercent leur droit de parole une influence par l'intermédiaire des fora électroniques. D'un autre côté, on les considère incapables d'assumer des responsabilités telles que de décider de ne pas assister à un cours à l'école secondaire (ce qui requiert une autorisation parentale), ils n'ont pas droit de parole dans les affaires de l'État, et ils n'ont pas non plus le droit de vote. Dans certaines provinces, les jeunes ont le droit de se marier à l'âge de 16 ans sans consentement parental, mais ils doivent obtenir la signature des parents pour les formalités scolaires jusqu'à l'âge de 18 ans. On considère les jeunes de 17 ou 18 ans suffisamment compétents pour servir dans l'armée, pour faire de la vente commerciale, pour être tenus responsables s'ils commettent un crime, et ils ont le droit de quitter la maison. Par contre, on ne les considère pas capables de gérer une pension alimentaire s'ils vivent seuls et ils ne sont pas admissibles à l'aide sociale. Un autre exemple de manque de logique qui a été cité par les jeunes eux-

signification et mise en application au Canada

Examen critique du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant

Nous avons abordé les six questions suivantes, pour stimuler la réflexion critique concernant le concept fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Est-ce que vous seriez content si vos droits ou votre capacité de participer dans votre communauté dépendaient de l'avis d'autrui concernant ce qui est dans votre meilleur intérêt?

Toutes les personnes de moins de 18 ans sont-elles si incompétentes, ou si significativement moins compétentes que les personnes de plus de 18 ans, que d'autres devraient décider de ce qui est dans leur intérêt supérieur? Le cas échéant, sur quelles données scientifiques ce jugement repose-t-il?

Si vous répondez « non » aux questions précédentes, considérez maintenant cette question : quel effet la malhonnêteté intellectuelle produit-elle sur tout un groupe de fervents apprenants dans notre communauté? Comment peut-on expliquer aux jeunes de 16 et 17 ans le manque de logique entre ce qu'ils ont le droit de décider d'eux-mêmes et ce que l'on décide à leur place, dans leur intérêt, conformément aux politiques actuelles au Canada? À quoi cela sert-il d'assurer la protection de leurs droits dans la Convention relative aux droits de l'enfant, si, au Canada, cette protection n'est pas appliquée dans les faits?

Est-ce que les réponses à ces questions sont pertinentes, si l'on considère le fait que, d'après eux, les jeunes de 16 et 17 ans ne sont considérés compétents que dans les cas où (a) il est présumé qu'ils ont commis un crime, (b) ils veulent entrer dans l'armée, (c) ils veulent entrer sur le marché du travail ou vendre leur corps, ou encore, (d) ce sont des athlètes ou des artistes extraordinaires?

Qu'est-ce qui se passerait si l'on abolissait l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » et que l'on était obligés de se débrouiller pour créer un nouveau code de droits spécifiques pour les moins de 18 ans dans les lois canadiennes?

Combien d'argent est-ce que l'on gagne à conserver la doctrine de l'intérêt supérieur de l'enfant? Combien d'emplois reste-t-il si une doctrine tient pour acquis que tous les moins de 18 ans sont incompétents ou inemployables?

Jeffrey Wilson

mêmes est que, dans la plupart des cas, les jeunes filles ont déjà leurs menstruations avant que l'école n'aborde les notions fondamentales concernant le système de reproduction. Il a été suggéré qu'il est essentiel d'abaisser l'âge auquel sont enseignés les cours d'éducation sexuelle, afin de donner aux jeunes les connaissances dont ils ont besoin avant qu'ils ne se retrouvent devant des choix qui auront des conséquences majeures sur leur avenir, tels qu'une grossesse précoce.

La prise de décisions, chez les enfants, et leur acquisition d'informations se font progressivement, mais à un âge de plus en plus précoce que ne l'indiquent certaines politiques relatives aux enfants. L'ensemble des participants à la Conférence a fait le constat que, de nos jours, les adolescents ont accès à une plus grande variété de sources d'informations et qu'ils sont de plus en plus capables de prendre des décisions, avec les conseils et le soutien des adultes. D'un autre côté, les adolescents ne sont pas bien renseignés sur leurs droits ou leurs responsabilités.

Parmi les bonnes pratiques, les participants ont cité les approches graduelles, comme les lois qui régissent actuellement l'âge du permis de conduire en Ontario. Les jeunes ont en outre souligné le fait que de participer aux processus de décision, à l'école ou

signification et mise en application au Canada

dans la famille, est une bonne façon d'acquérir des compétences de prise de décision et des habiletés de citoyen. Les jeunes ont par ailleurs exprimé le désir de voter dès l'âge de 16 ans. Toutefois, il y a de bonnes raisons de maintenir une différence entre adolescents et adultes, et de protéger cet intervalle avant l'âge de 18 ans, période d'expérimentation et de maturation.

Le choix de l'âge en tant qu'indicateur de la capacité à prendre des décisions éclairées a été remis en question pour plusieurs raisons. Les jeunes conférenciers ont mis la salle au défi de fournir des preuves scientifiques que les moins de 18 ans sont moins capables de prendre des décisions que les plus de 18 ans.



Il en ressort que les restrictions qui s'appliquent aux moins de 18 ans ont besoin d'être justifiées et uniformisées si l'on veut maintenir le respect des lois.

À mesure que les jeunes participeront plus pleinement aux décisions, il y aura probablement un processus plus graduel dans le transfert des pouvoirs de décision, où moins d'importance sera accordée à un âge particulier, et davantage, à d'autres indicateurs de compétence. Certains participants à la Conférence soutiennent que d'accroître la participation des enfants et d'écouter leurs points de vue constitue peut-être la meilleure manière de répondre aux réserves qui ont été exprimées concernant l'évaluation de la capacité en fonction de l'âge.



Une révision, au niveau fédéral et au niveau provincial, des lois concernant les jeunes qui sont basées sur l'âge nous permettrait d'énoncer clairement leur bien-fondé, d'établir une plus grande uniformité entre les diverses politiques basées sur l'âge, et elle ouvrirait la voie à la participation des jeunes aux décisions qui les touchent. La Convention relative aux droits de l'enfant pourrait servir de cadre pour parvenir à un équilibre entre les responsabilités qui incombent aux adultes d'informer et de soutenir les jeunes pour les aider à prendre de bonnes décisions, et les restrictions qui s'imposent pour la protection des enfants.

signification et mise en application au Canada

L'intérêt supérieur et les autres intérêts des enfants

L'ISE est une considération essentielle, dans la Convention, mais ce n'est pas l'unique considération. La Convention reconnaît le fait que les parents sont les principaux responsables des enfants et que, par conséquent, ils méritent respect et soutien. La Convention reconnaît aussi le rôle important que peuvent jouer la religion et la culture dans le bon développement d'un enfant, et elle respecte les différentes cultures et la liberté de religion. Les participants à la Conférence ont pris en considération les rapports qui peuvent exister entre ces divers intérêts, les moyens de remédier aux tensions qui peuvent naître entre ces intérêts, et les moyens de respecter ces divers intérêts de façon complémentaire et non conflictuelle.

Dans le cadre de la Convention, les droits parentaux devraient s'entendre comme des droits fiduciaires, différents des droits inhérents que possède tout individu du fait même que c'est un être humain. On confie aux parents le soin des enfants, et la responsabilité de promouvoir et de protéger les meilleurs intérêts des enfants. On laisse une grande liberté aux parents dans la façon d'élever les enfants, mais ils doivent toujours assumer leur charge dans l'optique de l'ISE. Bien qu'il n'y ait pas de conflit majeur entre droits parentaux et droits des enfants, il y a des tensions entre les deux, qui proviennent souvent de perspectives différentes de ce qui est dans le meilleur intérêt des enfants.

En règle générale, cette conception de la relation entre les droits parentaux et les droits des enfants est confirmée dans les lois canadiennes et dans les jugements de la Cour suprême. On observe toutefois un manque d'uniformité dans les jugements des cas individuels, et diverses lois, politiques et pratiques ont besoin d'être clarifiées. Une plus grande sensibilisation publique devrait être entreprise, auprès des enfants et des parents, pour les aider à comprendre la Convention relative aux droits de l'enfant, et à trouver des moyens non conflictuels de résoudre les tensions qui pourraient naître entre eux concernant ce qui constitue l'intérêt supérieur des enfants.

Les tensions entre les droits des enfants, la liberté de religion, et le respect pour la diversité culturelle revêtent une importance croissante, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ISE au Canada. La Convention adopte une position nuancée vis-àvis de la liberté de religion et de la diversité culturelle, en conservant un équilibre entre, d'une part, les droits des enfants de grandir et d'exprimer leurs propres convictions et valeurs et, de l'autre, le respect pour la diversité culturelle et les conseils des parents dans ce domaine. En pratique, il s'agit cependant d'un

signification et mise en application au Canada

équilibre fragile auquel les gouvernements devraient accorder leur attention. (voir également le rapport de l'atelier sur les enfants et la diversité culturelle.)

Lors de la Conférence, des témoignages ont été entendus qui relatent le fait que, dans un grand nombre de domaines, des pratiques religieuses au Canada mettent en péril la pleine réalisation des dispositions de la Convention. Au niveau de la santé, les données disponibles indiquent qu'au moins 300 enfants sont morts, au Canada, à cause de croyances religieuses particulières prescrivant les interventions médicales qui auraient pu leur sauver la vie. Un enfant est mort à la suite d'actes d'exorcisme, et beaucoup d'autres ont souffert des violences physiques lors d'actes d'exorcisme, ce qui enfreint les droits prescrits dans la Convention. Les mariages précoces et la mutilation génitale continuent de sévir, notamment au sein des familles issues de l'immigration récente, dont certaines envoient leurs fillettes dans d'autres pays pour les soumettre à ce genre de pratique. Les rites religieux auxquels sont associés les enfants comportent, dans certains cas, des abus sexuels ou psychologiques des enfants, pratiques qui enfreignent les articles 19, 34 et 36 de la Convention. Dans les communautés polygames, on a noté des mariages précoces et des abus sexuels de filles mineures. On parle peu de l'isolement des enfants dans les sociétés et sectes religieuses, mais cette solitude limite considérablement leur capacité de trouver de l'aide et leurs perspectives d'avenir.

Lorsque l'ISE et des pratiques religieuses entrent en conflit, on constate essentiellement deux tendances : les pratiques religieuses ne tiennent aucunement compte de l'ISE ou encore elles ont préséance sur l'ISE. Ceci est le



signification et mise en application au Canada

cas lorsque des mineurs sont mariés contre leur gré, ou que les parents ont recours à la contrainte pour faire respecter leurs valeurs traditionnelles par peur que leurs enfants ne deviennent trop « canadiens ». De plus, les groupes religieux tendent à imposer leur point de vue à l'égard du meilleur intérêt des enfants, selon leur propre vision du monde. Les parents défendent souvent cette conduite en invoquant le fait que le salut spirituel revêt une importance supérieure et qu'il exige l'obéissance à des règles qui sont contraires aux dispositions de la Convention, telles que de refuser les transfusions sanguines. Autrement dit, les parents se servent des croyances religieuses pour justifier des actes qui contreviennent aux dispositions de la Convention.

Pour tenter de remédier à ces tensions, deux options ont fait l'objet de discussions à la Conférence. La première option est d'imposer des limites à l'expression de la liberté de religion par des lois. Cette approche tente de résoudre le problème au niveau des conséquences, sans traiter la cause des tensions.

La seconde option est d'adopter une approche préventive, en ouvrant un dialogue entre les gouvernements responsables de l'application de la Convention et les responsables religieux. L'objectif de ce dialogue serait de s'assurer d'une meilleure compréhension de l'ISE, de définir comment l'ISE pourrait être intégré aux différentes religions, et de déterminer comment on pourrait modifier ou remplacer les pratiques qui contreviennent aux droits de l'enfant. Une campagne d'information grand public concernant les droits de l'enfant, sensible aux diverses pratiques et valeurs religieuses, pourrait encourager les parents et les jeunes à discuter des désaccords dans un climat de respect. Menés avec respect et sérieux, des débats publics sur l'article 14 – qui protège la liberté de religion des jeunes gens – nous permettraient peut-être également, avec l'aide des parents, de cerner des moyens non conflictuels de régler les différends.



La sensibilisation accrue aux droits des enfants devrait inclure des débats sur le caractère complémentaire des droits parentaux et des droits des enfants, ainsi qu'un dialogue avec les responsables religieux et culturels concernant les tensions qui existent entre certains aspects des pratiques religieuses et culturelles et l'ISE tel qu'il est défini dans la Convention. Il est important de trouver des moyens non conflictuels de résoudre les différends, et de trouver des moyens de permettre aux familles et aux communautés de traiter de ces questions avec respect et sérieux.

signification et mise en application au Canada

Le principe de Jordan, la constitution canadienne et l'intérêt supérieur des enfants

L'ISE est mentionné dans des lois spécifiques traitant de la vie familiale, de l'immigration et du bien-être social pour les enfants, mais il n'est pas incorporé comme principe juridique au Canada. La Convention relative aux droits de l'enfant est invoquée parfois dans le système judiciaire canadien, mais elle n'a pas été intégrée dans toutes les lois au Canada. Par conséquent, le Canada fait preuve d'un manque de cohérence dans ses lois concernant les enfants, ce qui entraîne une certaine confusion et des contradictions dans les jugements.

Certains pays incorporent les droits des enfants dans leur constitution. Au Canada, on pense souvent que la Charte des droits et libertés couvre tous les droits humains. Or, la Charte s'applique effectivement aux enfants, mais elle ne traite pas adéquatement des droits particuliers des enfants. La non-discrimination, l'un des principes fondamentaux de la Convention, est également interdite dans la Charte canadienne, mais cette disposition a rarement été appliquée dans les causes qui touchent les enfants, bien que l'âge soit un des motifs pour lesquels la discrimination est interdite.

Un examen des causes impliquant l'ISE qui ont été défendues en vertu de la Charte canadienne révèle un manque de clarté et d'uniformité. Dans certains cas, l'ISE a servi à protéger les droits des enfants en tant que personnes. Dans d'autres cas, cependant, on s'en est servi pour rejeter l'égalité en droit des enfants par rapport aux adultes. Dans un cas particulier, la Cour suprême a confirmé que l'ISE n'était pas un principe juridique fondamental au Canada, pas même dans les décisions qui touchent les enfants.

Plusieurs orateurs ont soulevé le problème de la position équivoque qu'a adoptée la Cour suprême vis-à-vis de l'ISE et des droits des enfants dans sa décision concernant les châtiments corporels, et ils ont argumenté qu'un éclaircissement s'imposait et qu'un projet de loi devrait être déposé pour abroger l'article 43 du Code criminel. Il doit être énoncé clairement, au Canada, que les châtiments corporels ne sont pas dans le meilleur intérêt des enfants, comme le démontrent les preuves scientifiques de ses répercussions et de l'efficacité d'autres méthodes de discipline. Cette initiative permettrait d'aligner les lois canadiennes sur les dispositions de la Convention et sur les recommandations formulées plus récemment dans le rapport mondial sur la violence à l'égard des enfants. Il serait ainsi clairement établi que tout acte de violence à l'égard d'un enfant est une violation de ses droits.

signification et mise en application au Canada

En règle générale, le manque de clarté et d'uniformité concernant les droits des enfants dans le système judiciaire canadien demeure un obstacle majeur à l'application de la Convention dans ce pays. Les structures judiciaires actuelles ne servent guère les intérêts des enfants.

Au Canada, ce problème est d'autant plus compliqué du fait du système de gouvernement fédéral où le partage des responsabilités entre les compétences fédérale et provinciales a permis à ces deux niveaux de pouvoir de se dérober à leurs responsabilités de protection des droits des enfants en se renvoyant la balle. La majorité des domaines de



politique gouvernementale semblent relever des gouvernements provinciaux (éducation, santé et protection de l'enfance, par exemple), et tous ces domaines sont importants dans le cas des enfants des Premières Nations, mais pourtant, ces enfants dépendent du gouvernement fédéral. Par ailleurs, le gouvernement fédéral est responsable de la justice pénale pour les mineurs, mais par contre, les provinces sont responsables des programmes de justice pénale pour les jeunes. Néanmoins, le gouvernement fédéral a la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention, et devrait jouer un rôle proactif pour faciliter l'application sur le territoire.

Une présentation de la Charte des droits du Québec a permis de souligner les différences entre la manière dont la Charte québécoise reconnaît les droits des enfants et l'ISE par rapport à la manière dont les lois canadiennes reconnaissent la Convention, si l'on se base sur la façon dont elle est interprétée dans les décisions de la Cour suprême. Au Québec, l'application des droits des enfants relève de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, organisme provincial qui a le mandat spécifique de promouvoir et de protéger les droits des enfants. Il a été mentionné que certains cas, au Québec, à l'heure actuelle, révèlent quelques tensions entre la reconnaissance du droit des parents de fournir une éducation morale et religieuse conforme à leurs convictions, et le droit des enfants à la liberté de religion en vertu de la Convention. On a également fait remarquer que l'ISE a été invoqué pour contester les lois fédérales concernant les jeunes contrevenants, et pour intervenir en faveur de l'abrogation de l'article 43 du Code criminel.

signification et mise en application au Canada

Le principe de Jordan et l'intérêt supérieur des enfants

Nombreux sont les conférenciers et autres participants qui ont cité le principe de Jordan comme un pas vers l'avant, au Canada, dans le plein respect de l'ISE. En janvier 2009, le Parlement a adopté à l'unanimité une résolution appuyant le principe de Jordan pour la prestation des services auprès des enfants autochtones. Ce principe a été élaboré en réponse au tort qui a été fait aux enfants autochtones à la suite de litiges de compétence concernant la prestation des services. Si le principe de Jordan était appliqué, il permettrait de fournir tout de suite les services nécessaires à un enfant, et les diverses agences gouvernementales s'occuperaient ensuite de régler la question de leurs responsabilités respectives. Le principe de Jordan illustre bien à quel point l'application de l'ISE peut permettre de résoudre des litiges en faisant passer le meilleur intérêt de l'enfant en premier.

Bien que le principe de Jordan ait reçu un appui unanime dans une résolution parlementaire, il n'est pas appliqué dans l'ensemble du Canada. Ainsi, la Conférence a entendu des témoignages des conséquences positives de l'application volontaire du principe de Jordan pour les enfants autochtones de certaines régions du Manitoba, mais elle a aussi entendu les conséquences tragiques de la non-application de ce principe sur la santé d'enfants autochtones d'autres régions.

La pertinence du principe de Jordan ne se limite pas au cas des enfants autochtones. Les derniers rapports des représentants des enfants du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Colombie-Britannique font tous état de cas d'enfants dans le besoin qui pâtissent des dysfonctionnements du dispositif de protection de l'enfance entre tous les ministères provinciaux ou du fait de l'écart entre les lois fédérales et les services provinciaux dans le cas de la justice pour les mineurs. Si une plus haute priorité était accordée à l'ISE, on assisterait à une réduction significative du nombre de cas d'enfants qui pâtissent d'un dysfonctionnement du dispositif de protection de l'enfance. Le principe de Jordan est un principe plein de bon sens, auquel on peut faire appel pour recruter l'appui du public pour la mise en place des mesures qui seront nécessaires afin de pouvoir l'appliquer concrètement. Cette approche est également plus rentable financièrement.



Le principe de Jordan devrait être appliqué à l'ensemble des enfants autochtones, et le principe de considérer l'intérêt supérieur des enfants en tout premier devrait s'étendre à toutes les décisions inter-ministérielles concernant les enfants à un niveau de gouvernement donné, ainsi qu'aux questions fédérales-provinciales qui touchent les enfants.

signification et mise en application au Canada

Indicateurs de progrès

L'année 2009 marque le 20° anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est l'occasion de renouveller notre engagement à la mise en œuvre progressive de ses principes et de ses dispositions particulières. Ci-dessous se trouvent des suggestions d'objectifs à viser pour le 25° anniversaire, dans cinq ans, pour que nous puissions évaluer les progrès qui seront réalisés dans l'application d'une approche fondée sur les droits dans la considération de l'intérêt supérieur de l'enfant au Canada.

- D'ici 2015, aucun enfant au Canada ne sera obligé de quitter ses parents et d'être mis sous tutelle de l'État pour avoir accès à des services de santé jugés essentiels dans son intérêt supérieur.
- D'ici 2015, aucune jeune personne, aucun parent et aucun conseiller juridique ne se retrouvera dans la situation où une condamnation pour acte criminel est le seul moyen d'avoir accès à des soins de santé mentale ou à une autre aide jugés essentiels dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- D'ici 2015, la question suivante sera régulièrement posée dans l'élaboration des politiques, à tous les niveaux de gouvernement : « Quel est l'impact de cette politique ou de cette loi pour les enfants? ».
- D'ici 2015, 75% des enfants de plus de 7 ans auront des notions convenables pour leur âge concernant leurs droits ainsi que leurs responsabilités de respect à l'égard des droits des autres, et ils sauront ce qu'ils peuvent faire ou à qui ils peuvent s'adresser si leurs droits sont enfreints.
- D'ici 2015, dans toute affaire ou toute audience devant un tribunal où des enfants seront concernés, on aura tenu compte du point de vue des enfants, ou bien on pourra fournir une raison valable pour laquelle cela n'aura pas été fait.
- D'ici 2015, le principe de Jordan sera systématiquement appliqué dans tous les services auprès des autochtones, et il s'étendra à la prestation interministérielle de l'aide auprès de tous les enfants.
- D'ici 2015, au Canada, un nouveau commissariat à l'enfance mènera des enquêtes et il répondra aux demandes d'aide des enfants dans des domaines relevant de la compétence du gouvernement fédéral, et il collaborera régulièrement avec les Représentants des enfants dans chaque province, afin de combler les lacunes dans les lois et les programmes fédéraux et provinciaux qui concernent les enfants.
- D'ici 2015, le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté au Canada aura été réduit à moins de 5% de la population enfantine; la pauvreté sera définie selon des normes communes relatives au bien-être des enfants.
- D'ici 2015, le Canada aura une politique nationale pour la petite enfance qui se comparera favorablement aux pratiques dans les autres pays industrialisés.

signification et mise en application au Canada

L'initiative dans les politiques et l'intérêt supérieur des enfants

À plusieurs reprises au cours de la Conférence, les participants ont témoigné qu'ils avaient de la difficulté à comprendre l'absence d'initiative politique concernant les droits des enfants au Canada. Dans de nombreux cas reliés à l'ISE, les enjeux ont été bien documentés et des solutions pratiques ont été proposées,

mais pourtant, l'application se fait attendre. Le manque de volonté politique est l'une des raisons qui sont fréquemment citées pour expliquer cette inaction.

Quelle image du Canada est-ce que nous projetons ainsi? Est-ce bien là notre intention? Nous avons soumis ces questions à la réflexion des participants à la Conférence, et nous en appelons à tous les Canadiens pour qu'ils se battent pour que l'on parvienne à l'égalité des droits pour tous les enfants canadiens, y compris pour les enfants autochtones, et pour que les droits des enfants au Canada soient considérés une question urgente qui mérite qu'une priorité lui soit accordée dans les politiques.





Il est impératif que les dirigeants politiques et les citoyens canadiens accordent une plus grande priorité aux droits des enfants dans les politiques au Canada, en faisant de la Convention une partie intégrante de la loi au Canada, et en conférant au Parlement une plus grande responsabilité dans la surveillance de sa mise en œuvre et une plus grande imputabilité dans son application.

signification et mise en application au Canada

Le point de vue de l'enfant en droit de la famille

« La plupart des enfants tiennent à exprimer leur point de vue. Ils comprennent qu'il y a une différence entre avoir voix au chapitre dans une décision et avoir le pouvoir de décision finale. »

« Nous avons fait des progrès considérables. La question n'est plus de savoir si les enfants devraient avoir le droit de faire valoir leur point de vue en cas de séparation des parents, mais **de quelle manière** il faudrait y procéder. »

Introduction

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe directeur en droit de la famille (détermination de la garde et des droits de visite après la séparation ou le divorce des parents). Dans ce domaine du droit, l'ISE est reconnu comme le principe capital. Ces dernières années, le droit de la famille a fait l'objet d'un examen extrêmement attentif, et les débats se poursuivent sur la manière de modifier non seulement les règles de fond, mais aussi les procédures relatives à la résolution des litiges entre les parents à la suite d'une séparation, afin de parvenir à une meilleure mise en œuvre de l'ISE. Le processus conflictuel et les structures juridiques actuelles relatives à la garde et aux droits de visite ont tous deux fait l'objet de critiques, mais parvenir à un consensus qui permettrait d'instaurer un système différent s'est révélé un défi. La diversité des questions que soulève l'ISE dans le contexte du droit de la famille a dicté que l'on se concentre, dans cet atelier, sur des questions précises, pour que la discussion puisse être constructive. Nous avons donc choisi de nous intéresser à la prise en considération du point de vue de l'enfant dans la détermination des responsabilités parentales à la suite d'une séparation. Ce thème nous donnerait ainsi la possibilité d'explorer la relation entre l'ISE et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans ce contexte

signification et mise en application au Canada

précis. Néanmoins, les échanges nous ont inévitablement amenés à aborder des questions plus générales se rapportant à la restructuration du système de droit de la famille dans l'intérêt des enfants.

Discussion des enjeux fondamentaux

Dans le contexte du droit de la famille, le droit des enfants d'exprimer leur opinion soulève des questions difficiles. On doit établir notamment si l'enfant devrait être autorisé à exprimer son point de vue, et de quelle manière on doit permettre et encourager cette participation de l'enfant. Dans l'atelier, nous avons commencé par clarifier les concepts; une précision importante que nous avons apportée est que d'encourager la participation des enfants ne signifie pas que leur point de vue à lui seul décidera de l'issue. Le but de la participation est



d'accorder à l'enfant « la parole, et non un choix ». Plutôt que de se concentrer sur le poids qui devrait être accordé au point de vue de l'enfant, l'atelier s'est intéressé aux meilleurs moyens de tenir compte du point de vue des enfants dans le processus juridique.

Les arguments qui sont fréquemment avancés contre la participation des enfants sont que :

- Il faut protéger les enfants du conflit; engager leur participation les place en plein milieu de ce conflit.
- Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les enfants comprennent ou assimilent toute l'information pertinente.
- Les enfants peuvent être influencés à prendre parti pour un des parents.
- Les enfants risquent de se sentir pris entre « deux chaises » et de déclarer à l'un des parents, ou aux deux, ce que chacun des parents aimerait l'entendre dire.

Les arguments avancés en faveur de la participation des enfants sont que :

- Cette initiative tient compte des droits des enfants en vertu de l'article 12 de la Convention.
- Cette initiative démontre un respect à l'égard du statut de personne des enfants.

signification et mise en application au Canada



- Les enfants tiennent à exprimer leur point de vue et ils comprennent qu'il y a une différence entre avoir voix au chapitre et avoir le pouvoir de décision finale.
- L'avis des enfants revête une importance dans le processus de décision; la prise en compte du point de vue de l'enfant est une initiative qui est bénéfique non seulement pour l'enfant, mais aussi pour sa famille :
 - En se concentrant sur les besoins des enfants dans les tout débuts de la procédure judiciaire, on peut réduire l'intensité du conflit et sa durée.
 - Permettre aux enfants de participer sérieusement peut avoir un effet protecteur sur eux, en leur permettant de développer une image de soi plus positive et d'avoir un sentiment de contrôle de leur avenir, ce qui les aide ensuite à surmonter les obstacles.



Les participants à l'atelier ont insisté sur l'importance d'encourager la participation des enfants du fait que c'est un élément important de l'ISE. La question est non pas de savoir si les enfants devraient avoir le droit de participer, mais plutôt, comment nous devrions structurer cette participation de sorte qu'elle demeure une expérience sans danger et positive pour les enfants. Les participants ont toutefois reconnu le fait que le droit de la famille fait rarement référence à la Convention et, au Canada, la culture institutionnelle en droit de la famille n'accorde pas encore une grande valeur au point de vue des enfants.

Revue de diverses méthodes et pratiques

L'atelier a procédé à une revue des différentes manières dont la perspective des enfants pourrait être – directement et indirectement – incluse dans les procédures en droit de la famille. Cette revue a mis en évidence des pratiques innovatrices, au Canada et dans d'autres pays :

- Évaluations et enquêtes cliniques dans le cadre d'instances relatives à la garde et aux droits de visite
- « Conseillers » cliniques (travailleurs sociaux) (Bureau de l'avocat des enfants, en Ontario)

signification et mise en application au Canada

- Rapports sur le point de vue des enfants (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Terre-Neuve, Labrador)
- Entrevues visant à recueillir le point de vue de l'enfant (entreprises à Kelowna, en C.B.)

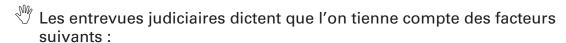
Des professionnels de la santé et des avocats recueillent des informations auprès de l'enfant dans une entrevue, puis ils transmettent ces informations aux responsables des décisions. Cette méthode a suscité des controverses au tout début, mais elle demeure néanmoins une méthode de faire parvenir les informations au juge.

- Le formulaire F-9 relatif au point de vue de l'enfant ou adolescent (« Children and youth voices F-9 form », en Écosse)
- Ce formulaire s'apparente à une déclaration par écrit sous serment où est décrit le point de vue des enfants relatif à la procédure.
- Représentation juridique de l'enfant (Ontario, Alberta, Québec, États-Unis, Angleterre, Australie, Nouvelle-Zélande)

Les débats se poursuivent concernant ce que devrait être le rôle de l'avocat de l'enfant. Son rôle est-il de représenter le point de vue et les désirs de l'enfant au même titre qu'un client adulte, ou bien est-ce de transmettre le point de vue de l'enfant dans le contexte global de sa situation particulière (sur le modèle du Bureau de l'avocat des enfants, en Ontario)?



signification et mise en application au Canada



- Elles sont quelque peu controversées; pratique courante dans beaucoup d'autres pays, comme en Allemagne, mais peu répandues au Canada.
- Les juges ne tiennent pas tous à interroger les enfants, du fait des questions d'impartialité que cela soulève, et certains juges ne se sentent pas à l'aise de le faire.
- Elles peuvent être utiles; on devrait les envisager plus souvent; de nombreux enfants préfèrent parler directement au juge, pour que leur point de vue ne soit pas mal interprété, retransmis incorrectement ou exclus; elles permettent de faire comprendre aux parents que les enfants sont la préoccupation fondamentale.
- Elles ne rendent pas toujours service dans les litiges où il y a de grands conflits ou dans les cas où les enfants sont détachés de la situation.
- Elles ont généralement lieu pendant le procès, mais elles pourraient être effectuées avant le procès, dans le cadre de la procédure de règlement, ce qui pourrait faciliter la résolution, épargner de l'argent et réduire les délais.

Bien que l'on considère souvent la participation de l'enfant dans le cadre de la procédure judiciaire, de nombreux participants ont souligné combien il est important qu'elle soit aussi incluse dans les méthodes non conflictuelles de résolution de différends qui sont les plus utilisées dans les litiges concernant les responsabilités parentales suite à une séparation. Il faut que nous trouvions des moyens de faciliter la participation des enfants dans ces procédures. Nous avons discuté spécifiquement des pratiques suivantes :

Médiation incluant l'enfant (Colombie-Britannique, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande)

La position qu'a adoptée l'Australie est que « On paie maintenant, ou on le paiera plus tard ». Nous savons d'expérience que les enfants qui participent à la conciliation ont de meilleures relations avec les deux parents, et tout particulièrement avec le père, qui souvent ne fait pas partie des autres processus.

Spécialiste de l'enfance au sein de l'équipe dans les pratiques de droit de la famille collaboratif (Colombie-Britannique, Ontario, États-Unis). Un spécialiste de l'enfance peut parler de la séparation aux enfants, répondre à leurs questions et leur donner des renseignements; la

signification et mise en application au Canada

possibilité de parler de leur expérience peut contribuer à réduire l'anxiété que ressentent les enfants. Dans certains cas, un spécialiste de l'enfance peut également suggérer aux parents et aux professionnels concernés d'autres options à considérer dans l'établissement des responsabilités parentales.

Dans le cadre du droit de la famille au Canada, la participation de l'enfant demeure une pratique relativement sous-utilisée et, de ce fait, de nombreuses questions se posent encore :

- Oue signifie vraiment la participation des enfants?
- Si l'on accorde le droit de parole aux enfants, quel poids devrions-nous accorder à leur point de vue?
- À partir de quel âge devrait-on mener des entrevues auprès des enfants? Qui devrait déterminer leur compétence à faire part de leur point de vue dans les processus de décision?
- Devrait-on établir un âge où leur point de vue et leurs désirs seraient péremptoires?
- Comment tenir compte des questions de sécurité?
- Que peut-on faire pour s'assurer que les professionnels sont qualifiés pour mener des entrevues auprès des enfants?
- Comment tenir compte des questions de consentement et de confidentialité?
- Que faire dans le cas des enfants qui ont des difficultés d'apprentissage qui les empêchent de s'exprimer?
- Que faire dans le cas des enfants d'origines culturelles différentes où l'on ne parle pas de la « situation familiale » ou de ses sentiments?
- Que faire dans le cas des enfants issus de foyers où règnent conflits inter-parentaux, violence familiale et/ou maltraitance des enfants?
- Quel suivi est effectué auprès des enfants et qui s'en charge?



signification et mise en application au Canada

Suggestions de mesures et de recherche

En ce qui concerne la question particulière de la participation de l'enfant dans le cadre du droit de la famille, les participants à cet atelier ont soumis les recommandations suivantes :

- Un soutien financier accru devrait être consacré à la participation des enfants; le gouvernement devrait prendre l'initiative d'attribuer des ressources spécifiquement à cet effet.
- Les enfants ont besoin d'appui lors du processus de divorce; engager la participation de l'enfant ne signifie pas uniquement le consulter, cela signifie aussi lui fournir les informations dont il pourrait avoir besoin et être en mesure de répondre à ses questions.
- La sécurité des enfants doit être la considération première.
- La consultation des enfants devrait se poursuivre régulièrement et non être un événement isolé.
- Mener une entrevue auprès d'un enfant exige que la personne qui mène l'entretien soit qualifiée pour le faire, compétente et qu'elle fasse preuve de sensibilité; ces aptitudes devraient être développées dans le cadre de la formation professionnelle (des avocats, juges et professionnels de la santé mentale).
- Une plus grande attention devrait être accordée à l'utilité des entrevues judiciaires auprès des enfants.
- On devrait demander aux enfants s'ils désirent participer.
- La confidentialité des témoignages des enfants doit être respectée et leur point de vue doit être pris en considération.
- Il faut expliquer le processus et l'issue aux enfants (comme le fait que leur point de vue n'est pas décisif).
- Les enfants devraient être informés de ce que leur avocat déclare au tribunal, avant et après l'audience.
- Un suivi devrait être effectué auprès des enfants, pour qu'ils soient bien conscients de l'issue.
- La participation des enfants devrait être encouragée également dans les autres procédures de résolution de conflits.
- Il faut que nous procédions à davantage de vérifications et d'évaluations de toutes les formes de participation.
- Il faut que la recherche inclue les enfants dans l'étude de ce processus.

signification et mise en application au Canada

En ce qui concerne le système de droit de la famille et les litiges relatifs aux responsabilités parentales suite à une séparation, les participants ont soumis les recommandations suivantes :

- Il faut promouvoir l'expansion des tribunaux unifiés de la famille au Canada.
- Il faut que nous accordions davantage de ressources au soutien auprès des enfants et à la considération de leurs besoins au tout début du processus (Familles en transition, par exemple), afin que le tribunal soit le dernier recours.
- Il faut que nous nous assurions qu'il n'est pas nécessaire d'attendre qu'une procédure ait été engagée pour pouvoir bénéficier de services de soutien; il faut préconiser l'intervention précoce, car, une fois que la procédure est engagée, les parties adoptent un état d'esprit accusatoire, et elles ont davantage de difficultés à se concentrer sur le meilleur intérêt des enfants.
- Les questions de garde et de droits de visite ne devraient pas être résolues au tribunal, car c'est le processus qui s'y prête le moins. La promotion de modes de résolution à l'amiable constitue un grand progrès.
- Il serait bon de considérer comme modèle, pour la réforme, le système de procédure judiciaire moins accusatoire qui a récemment été adopté en Australie.
- Il est important de reconnaître que les familles dont les revenus sont plus limités ne disposent pas de ressources qui leur permettraient de bénéficier de méthodes privées de résolution à l'amiable (droit collaboratif, par exemple) et que, par conséquent, ces familles se retrouvent devant le tribunal. Un plus grand nombre de professionnels devraient être affectés au tribunal, pour décharger un peu les juges de leur fardeau, étant donné que ces derniers sont les moins bien placés pour trancher ces questions.
- Dans les cas où les revenus de la famille sont limités ou que le plaideur est son propre représentant, le juge est souvent la seule ressource et le seul soutien dont dispose la famille. Il faut qu'un plus grand nombre de professionnels soient affectés au tribunal, pour décharger le juge de ce fardeau.

signification et mise en application au Canada

L'aide sociale à l'enfance

« Si nous sommes vraiment persuadés que tout ce que nous faisons, c'est pour le bien des enfants, c'est nous que nous exposerons à des risques, et non eux. »

Introduction

Au Canada, l'intérêt supérieur des enfants est intégré dans toutes les lois provinciales régissant l'aide sociale à l'enfance, en tant que principe directeur. Toutefois, son application révèle qu'il y a des divergences de points de vue concernant la manière de déterminer l'intérêt supérieur. Une considération centrale, lorsque l'on veut soustraire un enfant à une situation néfaste pour sa sécurité, c'est de s'assurer que l'intervention est bien dans son meilleur intérêt et qu'elle ne risque pas de lui faire encore plus de tort. En quoi les concepts de l'ISE et la sécurité sont-ils reliés et qu'est-ce qui les distingue?

Autre considération tout aussi importante : comment pourrait-on tenir compte du point de vue des enfants dans la détermination de l'ISE? La relation entre l'ISE et le droit de s'exprimer de l'enfant a une grande importance dans l'aide à l'enfance.

Enjeux fondamentaux

L'échec des approches courantes en matière d'aide sociale à l'enfance est un des thèmes fondamentaux qui ont été abordés dans cet atelier. Comme l'a fait remarquer un des participants : « Notre grand espoir, quand nous envisageons l'avenir, c'est de nous dire que notre système d'aide à l'enfance n'a pas besoin d'être amélioré, il a besoin d'être complètement repensé. ». Qu'est-ce que cela signifie, quand l'État retire un enfant d'une situation néfaste? Quels services offrons-nous pour régler ces situations qui compromettent le développement et la sécurité de l'enfant?

signification et mise en application au Canada

En dépit du fait que l'ISE est énoncé comme principe directeur dans toutes les lois régissant l'aide sociale à l'enfance au Canada, les pratiques semblent orientées essentiellement vers la prévention de la mort des enfants, par leur retrait des situations critiques. Mais en fait, des retraits plus fréquents n'influencent pas le taux de mortalité des enfants. Nous avons désespérément besoin d'approches qui examinent les causes profondes des problèmes, plutôt que les effets, afin de ne plus être obligés de retirer des enfants de leurs familles.

Les circonstances désastreuses dans lesquelles vivent de nombreux enfants autochtones ont explicitement été évoquées dans l'atelier. On a fait la remarque que, au Canada, 1 enfant autochtone sur 10 est aux soins de l'aide à l'enfance, contre 1 enfant non-autochtone sur 200, alors que les enfants autochtones courent moins de risques d'être victimes d'abus. Le problème principal de la majorité des enfants qui sont aux soins de l'aide à l'enfance, c'est qu'ils ont été victimes de négligence, et non d'abus. Cependant, la manière dont la négligence est définie a une incidence significative sur les mesures qui sont prises. Une personne négligente est une personne qui a toutes les ressources nécessaires pour pouvoir bien veiller sur un enfant, mais qui décide de ne pas le faire. Dans le cas des enfants non-autochtones, la catégorie principale pour la maltraitance d'un enfant avec preuves à l'appui est l'exposition à la violence familiale.

Les participants ont signalé l'impact du fédéralisme canadien sur l'application de l'ISE dans l'aide à l'enfance, et ils ont déclaré clairement qu'il était impératif que le gouvernement fédéral joue un rôle plus actif dans ce domaine. Les participants ont jugé qu'il est nécessaire qu'un commissariat fédéral à l'enfance soit créé, et que le gouvernement fédéral assume la responsabilité et le mandat de veiller à ce que les enfants – autochtones, en particulier – ne pâtissent plus des dysfonctionnements du dispositif de protection de l'enfance.

Il a été suggéré que nous devrions avoir des politiques familiales nationales qui s'appliquent à tous les enfants. Les enfants sont des êtres qui font partie de tout un ensemble; ils sont attachés à leurs parents, à leurs communautés et à leur famille élargie; mais leur entourage n'est souvent pas attaché à eux. Ce problème commence aux plus hauts niveaux de pouvoir, du fait qu'il n'existe pas de lois fédérales régissant l'aide sociale à l'enfance à l'échelle fédérale. Le morcellement en lois provinciales et territoriales pose un problème majeur. Sans commissariat fédéral à l'enfance ou ministre responsable de l'aide à l'enfance, il n'y a aucune responsabilité fédérale globale vis-à-vis du bien-être des enfants. Qui représente l'enfant par rapport à l'État?

Les participants ont signalé que les enfants ayant des besoins spéciaux représentent un groupe particulier dont les besoins ne sont pas bien pris en charge par les services d'aide à l'enfance. Bien que cette question n'ait pas été traitée en profondeur dans l'atelier, à l'heure du déjeuner, dans une présentation,

signification et mise en application au Canada

on a suggéré diverses manières qu'il serait possible de subvenir aux besoins médicaux complexes de certains enfants autochtones dans leurs communautés. Le principe de Jordan est une initiative politique essentielle qui s'applique aux enfants présentant des handicaps. Ce principe devrait s'appliquer à tous les enfants au Canada, et non uniquement aux enfants des Premières Nations. La question des châtiments corporels à l'égard des enfants a également été soulevée dans cet atelier. Il a été signalé que la majorité des cas de violences physiques avec preuves à l'appui rentrent dans la définition de la force raisonnable établie par la Cour suprême – ce qui a mené les participants à la conclusion que l'article 43 du Code criminel perpétue les abus physiques à l'égard des enfants, au lieu de veiller à leur prévention. Cet exemple, et celui de la violence familiale, illustrent les lacunes considérables dans les conceptions juridiques de la violence à l'égard des enfants.

Suggestions de mesures et de recherche

Création d'un commissariat national à l'enfance, dont le mandat serait, entre autres, de fournir des conseils pour l'intégration de l'ISE et de la Convention à toutes les politiques fédérales et pour leur mise en œuvre dans l'ensemble du pays, en commençant par des stratégies pour l'application du principe de Jordan dans le cas des enfants autochtones. Le gouvernement fédéral devrait assumer la responsabilité de s'assurer



signification et mise en application au Canada

- que les enfants ne pâtissent pas de dysfonctionnements du dispositif de protection de l'enfance entre les compétences fédérale et provinciales.
- L'établissement de normes de pauvreté au Canada nous aiderait à distinguer la pauvreté de la négligence, et à répondre de manière plus appropriée aux besoins des familles démunies.
- En priorité, dans la mesure du possible, on devrait s'efforcer de permettre aux enfants de demeurer dans leur environnement, plutôt que de les placer dans une autre famille dans une communauté différente; un enfant est inséparable de son environnement et de sa culture.
- On devrait procéder à une analyse coûts-avantages des divers types d'intervention dans l'aide à l'enfance, pour faire valoir le bien-fondé des efforts de prévention et de soutien auprès des familles vulnérables.
- L'article 43 du Code criminel devrait être abrogé, en raison de son ambiguïté concernant la violence à l'égard des enfants.
- Il est impératif que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière d'aide à l'enfance, en établissant une politique familiale nationale qui accorde une importance capitale à l'intérêt supérieur des enfants.
- Notre attention devrait être dirigée vers le soutien auprès des familles, plutôt que sur l'attribution de la responsabilité, du blâme. Il faut interpréter l'ISE de la perspective du bien-être de l'enfant, et non s'en servir pour attribuer la responsabilité dans les problèmes. Les enfants peuvent être victimes de négligence de la part de leur communauté, et de la part de l'État, tout autant que de la part de leurs parents. Au lieu d'accorder tant d'importance à la détermination des parts de responsabilité de chacun, les politiques basées sur l'ISE devraient s'efforcer de développer le potentiel de chaque enfant en tant que citoyen à part entière.
- Pour son système d'aide sociale à l'enfance, le Canada devrait s'inspirer des modèles qui adoptent une perspective d'ensemble (comme l'a fait l'Australie).
- En ce qui concerne la participation de l'enfant :
 - Il faut accorder la parole à l'enfant dans les séances de médiation qui concernent sa protection, pour déterminer son intérêt supérieur.
 - Il faut écouter les enfants dans la formulation et dans l'application des politiques et des programmes, ainsi que dans le traitement de chaque cas individuel.
 - Il faut élaborer les politiques à partir de zéro (à partir d'une étude des populations et des communautés).
 - Il faut définir son intérêt supérieur à travers les yeux de l'enfant.

signification et mise en application au Canada

L'adoption

Introduction

En vertu de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'ISE est la considération capitale dans les questions reliées à l'adoption. L'article 9 accorde donc à l'ISE un rang plus élevé que le statut de « considération primordiale » qui lui est conféré dans l'article 3. D'autres ententes internationales s'appliquent également à l'adoption, comme la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile. Dans tous ces instruments, l'ISE est à la base de l'élaboration des politiques et doit être considéré au niveau de chaque cas individuel pour déterminer l'admissibilité à l'adoption et le placement d'un enfant. Au Canada, plusieurs questions importantes se sont posées et certaines bonnes pratiques sont apparues dans l'application de l'ISE à l'adoption, et ce sont ces questions et ces pratiques qui ont fait l'objet des discussions dans cet atelier.

Principaux enjeux

Dans le cas de l'adoption, la signification et l'application de l'ISE sont des questions qu'il faut considérer ensemble. Lorsque l'on tente de comprendre ce que signifie l'ISE dans un contexte particulier, il faut considérer en même temps quelles interprétations culturelles et socioéconomiques sont privilégiées, et quelles autres interprétations pourraient également être pertinentes. De plus, il est important de tenir compte de l'ensemble de l'environnement de la vie de l'enfant et des répercussions intergénérationnelles, comme le font notamment les lois coutumières autochtones.

signification et mise en application au Canada

L'assurance que le placement dans une famille donnée sera permanent revêt désormais une place plus importante dans la considération et dans la détermination de l'ISE pour l'adoption, mais la permanence soulève aussi des questions d'interprétation. Dans certains cas, l'adoption internationale offre une permanence, lorsqu'on ne peut pas trouver une famille qui conviendrait à l'enfant dans son pays d'origine. Cependant, la permanence a une signification culturelle particulière qui devrait être prise en considération. Ainsi, dans les communautés autochtones, le concept de permanence s'étend parfois au-delà de la famille nucléaire, à la communauté. Chaque enfant représente une situation différente; par conséquent, l'intérêt supérieur de chaque enfant doit être considéré dans le contexte élargi des procédures. Une meilleure compréhension du concept de permanence dans chaque contexte communautaire particulier nous permettrait d'éviter certaines des fractures qui surviennent lorsque les enfants quittent complètement leur communauté.

L'adoption devrait être considérée comme une des réponses possibles parmi les multiples interventions qui peuvent être entreprises pour la protection de l'enfant, telles que le soutien aux familles et aux communautés vulnérables. Dans les pays plus pauvres, par exemple, la plupart des enfants qui sont dans des orphelinats ou des institutions ont des parents qui sont toujours en vie. Soulignons que l'ISE prend en considération toutes les dispositions de la Convention; toutefois, l'adoption devrait privilégier le droit de l'enfant à une famille. Il faut éviter, par ailleurs, de donner préséance à des besoins particuliers selon des indicateurs occidentaux, notamment la sécurité financière.

La majorité des enfants sans milieu familial permanent ont plus de 5 ans. Par conséquent, au moment de déterminer ce qui est dans leur intérêt supérieur, on devrait consulter ces enfants pour leur demander s'ils sont admissibles à l'adoption et pour leur demander leur avis concernant leur placement.

La Convention de La Haye exige que les pays qui envoient et qui reçoivent des enfants dans le cadre d'adoptions entretiennent des relations bilatérales, mais pourtant, peu d'efforts soutenus sont déployés pour s'assurer que l'ISE est respecté dans les adoptions inter-nationales.

Enjeux au Canada

Un certain nombre de questions reliées à l'adoption nationale ont été soulevées dans cet atelier, et des suggestions de politiques et de réformes de certaines procédures ont été proposées. Ces mêmes questions ont été soulevées dans le rapport que le Conseil d'adoption du Canada a soumis au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant dans le second rapport du Canada, en 2003, ainsi

signification et mise en application au Canada

que dans un rapport soumis au Comité sénatorial permanent des droits de la personne intitulé *Les enfants : des citoyens sans voix (Children: The Silenced Citizens).*

L'absence d'un cadre qui permettrait de coordonner harmonieusement le partage des responsabilités entre les gouvernements fédéral et provinciaux crée des problèmes dans l'application de l'ISE. Le gouvernement fédéral a la responsabilité de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la Convention et des autres ententes internationales relatives aux droits de la personne dans toutes les lois et toutes les politiques. Ce mandat exige une plus grande uniformité dans la manière dont les diverses provinces tiennent compte de la Convention pour l'adoption.

L'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe soulève plusieurs questions concernant l'importance considérable qui est accordée à la protection de l'enfant, par rapport au peu d'attention que l'on accorde à la prévention des risques ou au retour des enfants dans les familles qui offrent des placements stables et permanents. Ce problème est particulièrement prononcé dans les communautés autochtones. Dans l'ensemble, beaucoup trop d'enfants au Canada connaissent toute une série de placements dans des familles d'accueil différentes. Les politiques et les pratiques sont souvent influencées par des conceptions erronées, telles que de penser que les enfants qui sont aux soins de services de protection de l'enfance ne peuvent pas être adoptés parce qu'ils ont beaucoup de besoins ou qu'ils sont plus âgés, ou de penser qu'il n'y a pas d'enfants à adopter parmi les enfants canadiens, ou encore, de croire qu'il y a un nombre considérable de bébés et d'enfants d'autres pays à adopter.

Le fait qu'ils n'ont pas accès aux défenseurs des droits des enfants ou à des conseils juridiques indépendants signifie que les enfants n'ont généralement pas la possibilité de donner leur avis ou d'avoir un mandataire lorsque la décision est prise de les retirer de leur famille et de les placer ailleurs. L'adoption est une possibilité, mais il pourrait y en avoir plusieurs autres (l'enfant pourrait, par exemple, être placé sous la garde légale de ses grands-parents, ou bénéficier du



mentorat d'un adolescent plus âgé, ou encore, recevoir de l'aide au sein de sa communauté, en suivant ainsi l'exemple autochtone). Dans les questions d'admissibilité à l'adoption et de placement, les décisions se rapportant à la détermination de l'ISE devraient être prises avec la participation de l'enfant ou de l'adolescent.

Au Canada, l'information et les données nationales et désagrégées concernant l'adoption et les enfants aux soins de services de l'enfance sont inadéquates. Le gouvernement fédéral devrait être responsable du recueil et de la diffusion de ces renseignements.

signification et mise en application au Canada

Dans cet atelier, on a également rapporté des inquiétudes concernant certaines lois et certaines politiques qui discriminent, en accordant des droits privilégiés aux enfants biologiques. Par exemple : en ce qui concerne leurs droits identitaires et culturels, les enfants adoptés ou dans des familles d'accueil n'ont pas le droit, légalement, d'avoir accès aux renseignements concernant leurs origines ou à leurs dossiers. Au Canada, aucun enfant adopté ou aux soins de services de protection de l'enfance n'a le droit d'accès à l'information concernant ses origines, alors que d'autres enfants ont ce droit; ces droits sont accordés ou limités différemment selon les lois de chaque province.

Un autre exemple : En ce qui concerne les droits des enfants adoptés à la nondiscrimination et leurs droits familiaux et identitaires, les modifications qui ont été apportées à la Loi sur la citoyenneté en 2008 et 2009 ont des répercussions imprévues, potentiellement néfastes pour les enfants qui ont été adoptés à l'étranger. Si l'on avait effectué des évaluations de l'impact pour les enfants, de façon transparente, et avec leur participation, on aurait pu éviter ces problèmes. On a cité plusieurs autres exemples de politiques qui discriminent les enfants adoptés, dont certaines dispositions de l'assurance emploi.

Les réserves qu'a exprimées le Canada concernant le respect du droit coutumier autochtone (soins coutumiers) dans la Convention pour ce qui est des placements dans le cadre d'adoptions confèrent aux communautés autochtones le contrôle de leur propre processus d'adoption. Toutefois, en pratique, le financement accordé et les politiques limitent ce contrôle. Il importe de s'interroger sur la manière dont ces réserves sont appliquées et à qui ces réserves profitent, et de considérer les changements de politiques et de pratiques qui ont été suggérés dans le 11e Commentaire général sur les droits des enfants autochtones, en 2009. Le principe de l'ISE devrait être reconsidéré tant dans les politiques que dans les pratiques actuelles de retirer les enfants autochtones de leur communauté d'origine. Dans les communautés autochtones, la permanence d'un placement peut s'étendre audelà de la famille nucléaire : à l'ensemble de la communauté. Les participants de l'atelier ont recommandé que les communautés donnent la possibilité aux familles vulnérables d'avoir accès à des travailleurs sociaux autochtones et à des appuis. De cette manière, les ressources ne seraient plus employées en priorité pour retirer les enfants de la communauté et pour les placer aux soins de services de protection de l'enfance. D'autre part, les adolescents un peu plus âgés pourraient jouer un rôle de défenseurs des droits d'autres enfants, si on les y encourageait. On devrait encourager également ce mentorat/ce rôle de défenseur des droits d'autres enfants dans les procédures juridiques. Il y a un certain nombre de bons modèles à suivre, comme les dispositions du traité avec la Nation Nisga'a. Il a été recommandé d'inscrire les enfants autochtones qui sont adoptés dans un registre officiel, pour que leurs communautés d'origine ne les perdent pas de vue définitivement.

signification et mise en application au Canada

La promotion, au Canada, des normes internationales en matière d'adoption serait une manière de sensibiliser les Canadiens aux conceptions locales d'ici et d'ailleurs qui ont influencé la formulation des normes internationales.

Les participants ont aussi signalé le manque de services post-adoption dans le cas des adoptions internationales (sauf au Québec) à moins que l'enfant ne soit confié à des services de protection de l'enfance.

Exemples de bonnes pratiques ou de pratiques prometteuses

- L'accès, pour les enfants, à des conseils juridiques indépendants (par l'Avocat des enfants, en Ontario, par exemple) offre un modèle d'appui institutionnel, mais à l'heure actuelle, il y a de grandes variations dans l'accès qu'ont les enfants à des conseils juridiques indépendants. Le soutien à la participation des enfants, quand on procède à la détermination de leur intérêt supérieur dans les cas d'adoption, varie grandement à travers le Canada.
- La tradition autochtone qui privilégie la recherche d'une autre personne dans la famille immédiate capable de s'occuper de l'enfant, avant de chercher une famille adoptive en dehors du milieu familial et communautaire.

Mesures spécifiques recommandées

- Même dans le cas des adoptions qui ne concernent pas des enfants autochtones, on devrait prendre exemple sur la tradition autochtone et essayer de trouver une autre personne dans la famille immédiate de l'enfant qui pourrait s'occuper de lui, avant de chercher une famille adoptive en dehors de sa famille et de sa communauté.
- Pour remédier au fait qu'un moindre soutien est accordé aux familles adoptives qu'aux familles d'accueil, un soutien public devrait suivre l'enfant quel que soit son placement (sous tutelle, à la garde d'une personne de sa parenté ou de son entourage, etc.).
- Le gouvernement fédéral devrait coordonner le recueil d'informations nationales et locales concernant le placement en famille d'accueil et l'adoption; dans le cas des enfants autochtones, la méthodologie à suivre pour cette collecte de données devrait être mise au point en consultation avec les populations autochtones et sous leur direction.

signification et mise en application au Canada

- Le gouvernement canadien devrait prendre l'initiative de mettre au point un cadre fédéral pour pouvoir coordonner les responsabilités fédérales et provinciales, et pour pouvoir veiller à ce que tous les enfants au Canada soient traités conformément aux normes internationales en matière de droits de la personne.
- Un commissaire fédéral aux droits de l'enfant devrait être nommé, dont le mandat serait, entre autres, de veiller à l'application des normes relatives aux droits de l'enfant dans les politiques et les lois régissant l'adoption.
- Le gouvernement canadien devrait faire appel à ses envoyés humanitaires à l'étranger et à la voie diplomatique pour encourager d'autres pays à ratifier la Convention de La Haye et à établir des procédures d'adoption qui sont conformes aux normes internationales, en évitant les problèmes que nous avons rencontrés dans notre propre système et en s'inspirant des exemples et des perspectives autochtones.
- En respect des droits identitaires et culturels des enfants adoptés, les diverses autorités devraient communiquer tous les renseignements se rapportant à l'identité d'un enfant.
- On devrait remédier à l'effet discriminatoire des lois fédérales et provinciales qui reconnaissent aux enfants biologiques des droits différents de ceux qui sont conférés aux enfants adoptés.

signification et mise en application au Canada

Le système d'immigration et de protection des réfugiés

Introduction

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) inclut l'obligation légale de tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant notamment dans les décisions prises pour des raisons humanitaires. De plus, le jugement qu'a rendu la Cour suprême, en 1999, dans la célèbre affaire Baker, donne une orientation pour l'application de l'ISE dans le cas des réfugiés. Ce jugement stipule que : « pour que l'exercice du pouvoir discrétionnaire respecte la norme du caractère raisonnable, le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt ».

Au niveau international, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) a publié des directives détaillées dans son rapport intitulé *Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.* Ces directives sont un exemple d'évaluation de l'ISE à suivre dans l'intervention auprès des personnes réfugiées. De plus, cet outil fournit un modèle pour l'élaboration de directives dans d'autres domaines où s'applique l'ISE.

Dans la pratique, toutefois, l'application de l'ISE varie grandement. Un projet de recherche mené récemment par le Conseil canadien pour les réfugiés a documenté des exemples de bonnes pratiques, mais aussi, des cas où les droits des enfants n'étaient pas respectés.

signification et mise en application au Canada

Discussion des enjeux fondamentaux

Il n'y a aucune obligation de tenir compte de l'ISE dans tous les cas comme l'exige l'article 3 de la Convention – uniquement dans les cas où cette obligation est spécifiquement stipulée dans la LIPR. Ceci signifie que l'ISE ne s'applique pas à la réunification de la famille dans le cas des enfants qui sont réfugiés au Canada mais dont les parents



se trouvent dans un autre pays. Les parents ont la possibilité de faire venir leurs enfants au Canada, mais les enfants ne peuvent pas entreprendre de démarches pour faire venir leurs parents. Les enfants qui sont toujours dans leur pays d'origine n'ont pas le droit de rejoindre leurs parents au Canada, si leurs parents n'ont pas déclaré ces enfants au moment où ils ont immigré (exemple : suite au génocide au Rwanda, un parent est venu au Canada, persuadé que son enfant était mort; le parent a ensuite appris que son enfant était encore en vie; on a refusé à ce parent la permission de parrainer son enfant). Les enfants qui restent derrière sont vulnérables et doivent parfois faire face aux menaces des autorités locales. Les longues périodes d'attente que doivent subir les parents requérants font également du tort aux enfants, qui ont besoin d'un foyer permanent.

En dépit des recommandations spécifiques formulées dans le rapport du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant en 2003, et des recommandations formulées en 2007 par le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, dans son rapport consacré aux droits des enfants – intitulé *Les enfants : des citoyens sans voix* – le Canada n'a toujours pas de politique clairement définie concernant la protection des intérêts des enfants non accompagnés qui demandent l'asile. Les inquiétudes se rapportent à la tutelle, à l'accès aux services, et, dans le cas où les enfants sont déportés, à la situation dans le pays où on les renvoie.

Les définitions étroites, restreintes, de la famille et l'emploi de tests d'ADN pour confirmer la parenté biologique sont souvent contraires aux intérêts des enfants, en particulier dans les contextes où les enfants ont été recueillis dans des familles non biologiques à la suite d'une guerre ou des conséquences du VIH/Sida. Les coûts prohibitifs des tests d'ADN constituent à eux seuls une barrière, et l'adoption formelle n'est pas toujours possible ou abordable. Lorsque nous refusons des enfants ou des familles parce qu'ils ne peuvent pas prouver leur parenté, l'ISE est compromis. L'accès limité aux bureaux canadiens d'immigration et les ressources limitées dans les annexes locales créent également des barrières pour les enfants et les familles qui aimeraient faire une demande pour immigrer au Canada.

signification et mise en application au Canada

En ce qui concerne la traite des enfants, il est important de considérer les différences entre les enfants et les adultes, et d'inclure l'ISE dans l'élaboration des stratégies visant à éradiquer la traite d'enfants, à poursuivre les trafiquants, et à fournir les services nécessaires aux victimes.

Un certain nombre de questions reliées à l'ISE se posent concernant les services auprès des enfants provenant de familles en attente ou sans statut, tels que les soins de santé pour les demandeurs d'asile et l'accès à l'éducation pour les enfants. Il faut que les gouvernements coordonnent leurs efforts, pour que l'on puisse remédier aux lacunes dans certaines lois et dans certains programmes relatifs aux familles réfugiées et aux immigrants. D'autre part, les enfants nés au Canada de familles qui ont demandé le statut de réfugié ne sont pas admissibles à la prestation fiscale à laquelle ont droit les enfants citoyens. Cette inégalité accentue leur pauvreté et l'inégalité de leurs droits; un moyen de remédier à ce problème est l'évaluation des politiques fiscales dans une perspective de l'ISE.

Il est essentiel de former les agents frontaliers à l'ISE, ainsi que les responsables de la détermination du statut de réfugié, et les agents d'Immigration Canada (CIC). Un examen de divers cas a révélé des pratiques très variables où, entre autres, il arrive que l'on exclue les risques que court un enfant, que l'on fasse preuve d'un manque de sensibilité à l'égard des conséquences, pour les enfants, des décisions qui sont prises, et que l'on ne tienne aucunement compte des rapports relatifs à l'ISE.

Suggestions de mesures et de recherche

- L'ISE et la Convention devraient être intégrés aux lois canadiennes, pour que les droits des enfants soient protégés dans toutes les politiques et dans tous les programmes destinés aux réfugiés et aux immigrants.
- Les responsables canadiens en matière d'immigration et de protection des réfugiés devraient adopter les *Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant* ou bien ils devraient produire des directives similaires qui fourniront des critères parfaitement clairs pour l'évaluation de l'ISE.
- Tous les responsables qui pourraient être appelés à avoir des contacts avec des enfants devraient recevoir une formation concernant les directives de l'ISE et de la Convention et ils devraient suivre les procédures qui ont été établies à partir de l'ISE et de la Convention.

signification et mise en application au Canada

- La définition de la famille devrait être élargie pour pouvoir tenir compte des circonstances particulières des enfants, et la pratique coûteuse d'utiliser des tests d'ADN pour établir la parenté biologique devrait devenir l'exception, et non demeurer la règle. Dans ces cas, la priorité devrait être accordée à l'ISE.
- Dans l'élaboration des stratégies pour lutter contre la traite des êtres humains, une attention toute particulière devrait être accordée aux enfants, et l'ISE devrait être pris en considération dans la prestation de services auprès des victimes et dans la poursuite des trafiquants.
- Le droit d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services d'aide sociale devrait être garanti à tous les enfants, quel que soit le statut de leurs parents.
- On devrait s'efforcer de réduire les délais que doivent subir les personnes avec des enfants qui demandent le statut de réfugié, compte tenu du fait qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants d'avoir un foyer permanent le plus vite possible. Si l'on facilitait l'accès aux bureaux canadiens d'immigration et que l'on disposait de meilleures ressources sur le terrain, on réussirait peut-être aussi à réduire l'espace de temps que certaines familles sont obligées de passer dans l'incertitude, sans un foyer permanent pour leurs enfants.

signification et mise en application au Canada

L'intérêt supérieur des enfants autochtones

« Quand la communauté autochtone prospère, nous prospérons tous. »

Introduction

Les circonstances particulières auxquelles font face les enfants des Premières Nations et les enfants autochtones exigent que l'on adopte une approche très élaborée concernant l'ISE, et que l'on mette l'accent sur l'imputabilité à tous les niveaux de pouvoir. On a beaucoup discuté du principe de Jordan dans les débats sur l'application de l'ISE, ainsi que de l'importance de respecter les approches culturelles qui accordent une place centrale à l'enfant au sein de sa communauté. Une haute attention a été accordée au 11° Commentaire général sur les droits des enfants autochtones en vertu de la Convention. Il fournit des lignes directrices très claires concernant l'interprétation de la Convention en ce qui a trait à l'application des droits des enfants autochtones. En particulier, ce Commentaire détaille l'application des articles 30, 31 et 33 de la Convention, et il souligne l'importance de la reconnaissance des droits communautaires et culturels des enfants autochtones. Une grande partie des discussions, dans cet atelier, ont porté sur la manière de concilier ces droits avec l'application traditionnelle de l'ISE dans les communautés autochtones au fil de l'histoire.

Enjeux fondamentaux

Les participants à cet atelier ont souligné les différences entre les concepts occidentaux et les concepts des Premières Nations, entre autres concernant l'ISE. L'un des problèmes fondamentaux tient au fait que, selon la perspective

signification et mise en application au Canada

occidentale/courante, on met l'accent sur la protection et les questions de sécurité, alors que, selon la perpective des Premières Nations, on insiste sur les considérations culturelles. Il faut respecter les considérations culturelles et leur accorder une plus grande importance dans le contexte de l'ISE. Il faut que les communautés travaillent de concert pour que l'on puisse suivre une approche plus globale qui reconnaîtra la manière dont les enfants enrichissent une culture. Les participants ont souligné combien il est important, dans les politiques, de procéder toujours avec l'objectif de parvenir à une harmonie dans les points de vue.



Les participants ont fait remarquer que nous ne sommes pas parvenus à une définition de l'ISE, et que les barrières considérables auxquelles nous faisons face pour faire accepter l'ISE parmi les communautés autochtones proviennent du fait que l'on s'est servi de cette norme comme d'une épée pour retirer des enfants des Premières Nations de leurs communautés. Il faut que nous parvenions à nous entendre sur une interprétation commune de ce que représente l'ISE, afin de pouvoir soumettre à l'approbation de la population autochtone et non-autochtone un système juridique qui reflètera une unité dans la façon de penser. Il faut que cette interprétation soit exhaustive, qu'elle reconnaisse la diversité culturelle, et il faut qu'elle soit centrée sur l'enfant.

L'atelier s'est concentré principalement sur une discussion des pratiques d'aide à l'enfance dans le cas des enfants autochtones; il a été souligné qu'un trop grand nombre d'enfants autochtones sont aux soins de services d'aide sociale, au Canada. La bonne application de l'ISE signifie que nous devons nous attarder aux causes profondes comme la pauvreté, plutôt qu'aux résultats au bout du compte, si nous voulons éviter que les enfants autochtones ne se retrouvent à l'aide sociale. Dans plusieurs provinces, les statistiques sont troublantes pour ce qui est des enfants autochtones aux soins de l'aide sociale à l'enfance. Les communautés des Premières Nations sont petites, mais elles sont continuellement surreprésentées dans les statistiques sur l'alcoolisme, le suicide, et tout particulièrement, le placement des enfants aux soins de l'aide sociale. Dans ses approches, il est indispensable que le gouvernement permette aux communautés des Premières Nations de prendre l'initiative de trouver leurs propres solutions à ces graves problèmes, et que le gouvernement soutienne leurs efforts en ce sens. Les participants à l'atelier ont également souligné le fait que beaucoup de Canadiens ne sont pas conscients de la situation des peuples des Premières Nations. Dans l'ensemble, la population canadienne n'a pas connaissance des problèmes qui résultent de la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans les services d'aide sociale, ni de l'importance des valeurs des

signification et mise en application au Canada

cultures des Premières Nations. Dans la vie courante, on ne parle quasiment jamais des problèmes des autochtones au Canada. Les participants ont par ailleurs exprimé leurs inquiétudes concernant le fait que l'image que projettent les médias engendre des attitudes négatives envers les problèmes autochtones et un manque de volonté de parvenir à une compréhension de ces problèmes.

Il est impératif d'accorder une attention au problème que crée le fait que certaines questions relèvent de la compétence fédérale, et d'autres, de la compétence provinciale, car ce problème engendre des pratiques discriminatoires, un manque de services, et des retards dans la prestation de soins fondamentaux aux enfants autochtones. Les secteurs clés de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale à l'enfance, et même, des loisirs, sont les domaines où les enfants autochtones risquent de souffrir des dysfonctionnements du dispositif de protection de l'enfance qui résultent de la fracture entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial. À cet égard, l'ISE doit englober le concept d'égalité et mettre fin à la discrimination basée sur l'origine ethnique dont les enfants autochtones continuent d'être victimes. Les participants ont jugé que cette perspective fondée sur l'égalité des droits constitue une des valeurs fondamentales.

Il est urgent que l'importance qu'il mérite soit accordée au principe de Jordan, et que, par conséquent, tous les gouvernements reconnaissent sa prémisse fondamentale d'égalité et de prestation de services aux enfants autochtones conformément à l'ISE. Les lois fédérales et provinciales doivent s'aligner sur cette approche, pour que plus jamais des conflits de compétence ne puissent avoir de conséquences néfastes pour les enfants.

Suggestions de mesures ou de recherche

- Le principe de Jordan doit être reconnu et mis en oeuvre dans tout le Canada.
- Dans sa mise en oeuvre de la Convention, le Canada doit suivre les recommandations qui ont été formulées dans le 11° Commentaire général sur les droits des enfants autochtones.
- Il faut que les politiques publiques reconnaissent la valeur du modèle familial/d'éducation des enfants que suivent les Premières Nations (cercle de protection). Ce n'est pas l'enfant, dans une famille, qui resserre les liens avec toute la communauté, mais la famille de l'enfant. Ce modèle est représenté par un diagramme en forme de cercle où l'enfant est entouré de sa famille, qui est elle-même entourée de la communauté, qui est à son tour entourée de la Nation. Chacune de ces couches forme ainsi une sphère de protection autour de l'enfant; quand

signification et mise en application au Canada

il y a un problème (une fracture dans un des cercles), l'enfant descend simplement la rue pour aller chercher appui dans la couche supérieure – et non pour être retiré de sa famille nucléaire et quitter par conséquent sa communauté.

- On devrait encourager la formation de comités de jeunes, dans les communautés des Premières Nations. Les enfants des communautés des Premières Nations savent se faire de bons défenseurs de leurs droits. On devrait accorder à ce type de groupe un statut égal à celui que l'on accorde aux autres groupes d'adultes, pour les encourager mutuellement à participer.
- Tous les Canadiens devraient prendre position lorsque le gouvernement n'agit pas en ce qui concerne les droits des enfants, y compris les prestataires de services non-autochtones.
- Il faut que les gouvernements fournissent des ressources et un appui aux communautés des Premières Nations, pour qu'elles puissent prendre des mesures pour aider leurs enfants.
- Les tribunaux devraient accorder une plus grande importance aux considérations culturelles, et non uniquement aux questions de sécurité.
- On devrait prendre en considération d'autres modèles de la théorie de l'attachement qui vont au-delà de la famille nucléaire (tels que le cercle de protection).

signification et mise en application au Canada

La justice pour les adolescents

« Les droits des enfants sont une considération importante, car l'enfant se retrouve face au pouvoir coercif de l'État. »

Introduction

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans. La LSJPA allie un fort accent sur le respect des droits et des responsabilités des jeunes, comme dans le cas des adultes, et certaines mesures de protection basées sur l'âge. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la Loi interdit spécifiquement, par exemple, de mettre un adolescent en détention dans le cadre d'une intervention d'aide sociale à l'enfance. D'autres dispositions de la LSJPA, telles que l'interdiction de communiquer les données personnelles concernant un jeune accusé, sont des mesures de protection qui reconnaissent que les mineurs se distinguent des adultes – ils sont plus vulnérables et à des stades de développement différents.

Le préambule de la LSJPA contient une référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, et les dispositions de la Convention relatives à la justice pour les mineurs ont été citées dans des jugements qu'a rendus la Cour suprême du Canada. De ce fait, ces jugements ont été intégrés aux lois canadiennes. L'ISE inclut la pleine application de l'article 40, qui traite spécifiquement de la justice pénale pour mineurs, ainsi que d'autres articles qui se rapportent à la justice dans le cas des jeunes personnes.

Dans le cas de la justice pénale pour les mineurs au Canada, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant suggère de mettre l'accent sur les mesures préventives qui permettront d'éviter que les jeunes ne se retrouvent impliqués dans le système de justice pénale. Il est nettement préférable de répondre aux multiples besoins des jeunes en dehors du système de justice pénale, qui n'est pas adapté aux besoins spécifiques des mineurs.

signification et mise en application au Canada

La LSJPA soulève des questions concernant certains intérêts qui sont en concurrence, tels que les droits de la victime, la volonté de la société d'assurer la sécurité, et l'intérêt supérieur du jeune.

L'opinion des jeunes est restreinte, dans le cadre du système de justice pénale pour les adolescents, sous l'effet de l'intimidation. Les interrogatoires menés par les officiers de police, les procédures judiciaires et la détention engendrent tous des craintes, une méfiance à l'égard des autorités, et des frustrations vis-à-vis de la complexité du système juridique.



Les jeunes gens qui sont victimes d'actes de violence sont nettement plus nombreux que ceux qui en commettent. Lorsqu'une jeune personne est victime d'un crime, en particulier d'un crime violent, l'ISE devrait jouer un plus grand rôle dans la considération du soutien qui doit lui être apporté.

Discussion des enjeux fondamentaux

Outre l'intimidation à laquelle les jeunes sont soumis de la part des autorités, le manque d'accès à des informations concernant les procédures de justice pénale pour les adolescents engendre confusion et frustration chez l'accusé, chez les parents, et chez ceux qui lui apportent un soutien. En retour, on constate souvent des frustrations du côté de la justice. Il y a un manque de participation véritable de la part du jeune dans la relation que les jeunes accusés entretiennent généralement avec l'avocat désigné pour les représenter, et jusqu'au moment où on leur accorde la possibilité de s'adresser au juge. Un système qui apporterait un soutien au jeune accusé pour l'amener à prendre véritablement part à la procédure dès le début de ce processus respecterait davantage l'ISE. Le droit de s'exprimer devant un juge est compromis si la jeune personne est trop intimidée pour parler librement ou bien si elle ne comprend pas bien la loi ou ses conséquences. Il faut instaurer une confiance entre les jeunes et les responsables du système de justice (police, couronne, juges, avocats de la défense, etc.).

La pénurie de ressources disponibles pour des programmes de prévention fait du tort aux jeunes. La recherche a documenté les bienfaits des interventions préventives qui visent à empêcher l'entrée en conflit du jeune avec la justice pénale. Certains projets à petite échelle ont obtenu de bons résultats, mais les

signification et mise en application au Canada

ressources actuelles ne sont pas suffisantes pour permettre le maintien de ces programmes à long terme. Si l'ISE était appliqué à la répartition des ressources, un pourcentage supérieur serait consacré à la prévention.

D'autres approches méritent que l'on s'y intéresse. Nous pourrions employer des modèles de justice réparatrice, comme ceux qu'utilisent certaines des Premières Nations, en réponse aux comportements qui nous préoccupent. Cette approche nous permettrait d'intervenir plus tôt et d'éviter d'être obligés d'engager des poursuites pénales. Les modèles de justice réparatrice placent la jeune personne au centre; ils définissent qui fera partie du cercle censé déterminer l'ISE, puis ils mettent au point une procédure individuelle. Au Québec, les écarts de conduite sont plus fréquemment considérés comme un signe de besoin de protection de l'enfant, et l'affaire est plus souvent déférée aux services de protection de l'enfance, plutôt qu'à la justice pénale pour les mineurs.

En ce qui concerne la réinsertion, il y a une pénurie de programmes communautaires consacrés à la santé, à l'orientation et au soutien psychologique, ou au traitement des dépendances. De plus, nous avons besoin d'effectuer des recherches pour évaluer l'impact des services sur les jeunes.

L'incarcération soulève plusieurs questions. L'incarcération des filles avec les garçons exacerbe la vulnérabilité des adolescentes. À cet égard, on devrait avoir davantage recours au traitement différencié selon le genre dans les établissements d'incarcération. L'incarcération des jeunes et des adultes dans le même établissement crée souvent des problèmes. La réserve du Canada relative à l'article 37(c) de la Convention, qui recommande que les jeunes soient détenus séparément des adultes, a fait l'objet de nombreuses critiques.

Le manque de compréhension d'un handicap particulier peut mener à des accusations graves. Les actes résultant d'un handicap sont souvent punis à outrance. La formation du personnel au sein de la police et des services correctionnels devrait inclure des techniques de dés-intensification et de meilleures connaissances au sujet des comportements des personnes qui présentent, en particulier, des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF), des troubles du spectre de l'autisme, un trouble déficit de l'attention/hyperactivité (TDAH) ou un trouble obsessionnel-compulsif (TOC). Nous avons besoin de services appropriés pour les jeunes qui présentent ce genre de handicap.

Les participants à cet atelier ont discuté du manque d'uniformité des lois. En Ontario, par exemple, il y a conflit entre la justice pénale pour les adolescents, les dispositions relatives à la sécurité dans les écoles en vertu de la loi en matière d'éducation, les lois régissant l'aide sociale à l'enfance, et les lois régissant l'immigration. Les participants ont exprimé des inquiétudes, en particulier, concernant les conflits entre le traitement des jeunes dans le contexte éducatif par

signification et mise en application au Canada

rapport au contexte pénal. Bien que la LSJPA s'efforce de protéger les jeunes personnes en assurant la protection de leurs données personnelles, il est souvent impossible d'éviter que ces jeunes ne soient considérés avec réprobation dans leur communauté scolaire et locale.

L'un des objectifs de la LSJPA était de remédier à la surreprésentation des jeunes autochtones au sein de la justice pénale. Cependant, ses effets – (du moins) en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et en Ontario – n'ont pas été ce que l'on espérait. La simple mention, dans la loi, que l'on devrait tenir compte des besoins des jeunes autochtones n'a pas suffi à faire une différence. Il y a un très grand nombre de jeunes autochtones qui sont aux soins de l'aide sociale ou en détention, dont un très grand nombre présentent des problèmes de santé mentale ou des difficultés d'apprentissage. Nous avons besoin de ressources pour être en mesure de fournir des programmes préventifs et réparateurs aux jeunes autochtones, en collaboration avec les communautés autochtones.

Suggestions de mesures et de réflexion

- La détermination de ce que représente l'ISE à chacune des jointures du système de justice pour les jeunes est une question à laquelle les gouvernements et les responsables du système de justice pénale doivent accorder une attention particulière. L'intérêt supérieur des jeunes devrait être établi à partir de données de recherche probantes et non à partir d'anecdotes, d'intuitions ou de préjugés.
- Promouvoir la participation des jeunes dans tous les domaines du système de justice pénale pour les adolescents signifie, entre autres, écouter le point de vue des jeunes dans la conception et l'organisation des programmes, dans l'attribution des ressources, ainsi que pour l'application des programmes. Dans les cas individuels, les jeunes ont besoin d'un soutien dès le début, pour qu'ils puissent comprendre les conséquences de leurs décisions et pour les encourager à s'engager activement dans la procédure.
- De sérieux efforts devraient être déployés pour appliquer des stratégies qui nous permettront de détourner les jeunes du chemin de la justice pénale en fournissant des programmes communautaires préventifs qui sauront répondre aux problèmes complexes et multiples auxquels font face les jeunes qui ont des ennuis avec la justice. Ceci requiert que nous accordions la priorité à l'ISE avant de nous préoccuper des questions de compétence entre les gouvernements fédéral et provinciaux, et ceci exige par ailleurs que de plus grandes ressources soient attribuées à la prévention et à l'intervention précoce.

signification et mise en application au Canada

- Nous devrions accroître le nombre de ressources appropriées pour les Premières Nations au sein du système de justice pénale pour les adolescents (personnel des tribunaux pour la jeunesse, par exemple) et au sein de la communauté, afin de respecter les dispositions de la LSJPA relatives à la prestation de programmes communautaires. Nous devrions également promouvoir l'utilisation des modèles de justice réparatrice des Premières Nations, entre autres l'intervention précoce, y compris dans les communautés non autochtones.
- Si nous formions les officiers de police de sorte qu'ils accordent la priorité à l'ISE lorsqu'ils travaillent auprès de jeunes personnes, les attitudes changeraient à l'égard des adolescents. Les techniques d'interrogatoire pour les jeunes, par exemple, créent souvent chez eux craintes, méfiance, et un sentiment d'injustice. Les membres de la police qui travaillent en tant de soutien social auprès des jeunes et non en tant qu'ennemis, comme les agents de liaison dans les écoles, nous fournissent un exemple de pratique prometteuse; certains ont toutefois formulé des réserves concernant l'impact sur les enfants du fait que les agents de liaison dans les écoles portent des armes.
- Nous devrions faire appel à la formation pour nous assurer que le langage qui s'applique aux adultes ne s'introduit pas dans le système de justice pénale pour les adolescents. Exemples : les jeunes contrevenants sont « reconnus coupables » et non « condamnés »; les jeunes contrevenants ont un « dossier d'adolescent » et non un « casier judiciaire ».
- Dans tout le Canada, tous les niveaux de pouvoir devraient adopter, dans le cas des adolescents, la procédure d'accusation en deux temps (requérant l'approbation du dépôt d'un acte d'accusation) qui est utilisée en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick. Cette initiative a donné lieu à une réduction du nombre d'accusations et a permis de détourner des jeunes du chemin de la justice pénale et de les aiguiller, à la place, vers des programmes qui savent mieux répondre aux problèmes qui sont à l'origine des incidents dans lesquels les jeunes se heurtent à la police.

signification et mise en application au Canada

L'éducation

Introduction

Dans le domaine de l'éducation, l'application de l'ISE requiert que l'on tienne compte non seulement de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais également des articles 28 et 29, qui traitent spécifiquement des droits des enfants dans le contexte de l'éducation. Certaines des autres dispositions de la Convention s'appliquent aussi au respect de l'ISE dans le domaine de l'éducation, telles que la préservation de la culture (article 30), l'orientation et les conseils des parents (articles 5, 18 et 14.2), la liberté d'accès à l'information et la liberté d'expression (article 13), ainsi que la liberté de pensée et de religion avec les conseils des parents (article 14). Ces droits devraient se refléter dans les politiques, dans les curriculums, dans la pédagogie et dans la transmission de l'éducation. Il faut également que les politiques et les administrations scolaires respectent et qu'elles fassent respecter les droits des enfants sur toute la ligne, y compris leurs droits à la non-discrimination, à la confidentialité, à la participation, et leur droit de protection.

Dans le cas des décisions concernant des besoins spéciaux dans le domaine de l'éducation, outre les droits énoncés dans la Convention, les lois canadiennes ont par ailleurs créé un précédent où la priorité a été accordée à l'ISE. Dans le litige opposant Eaton au Conseil scolaire du comté de Brant (1997, 1 S.C.R. 241), la Cour suprême a statué que les décisions se rapportant à l'éducation spéciale doivent être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour a également statué que, dans les cas où il est possible de connaître le point de vue et les désirs de l'enfant, une sérieuse considération devrait leur être accordée dans le processus de détermination de l'ISE.

signification et mise en application au Canada

Discussion des enjeux fondamentaux

L'ISE s'applique à la fois à l'enfant individuel et aux enfants en tant que groupe. Dans le domaine de l'éducation, il y a de nombreuses tensions résultant de revendications différentes :

- Les intérêts d'un enfant et les intérêts des pairs dans une classe, dans une école, ou dans une administration comme un conseil scolaire
- Des interprétations différentes de l'intérêt supérieur des enfants, parmi élèves, parents, enseignants, et administrations scolaires
- L'ISE en concurrence avec d'autres intérêts (lors de négociations entre syndicats d'enseignants et conseils scolaires sur les politiques ou l'attribution des finances, ou entre des administrations autochtones et des conseils scolaires non-autochtones, par exemple)
- L'ISE et d'autres objectifs des politiques éducatives, tels que le besoin de main-d'œuvre ou les politiques économiques des gouvernements provinciaux
- Les droits en matière d'éducation et les dispositions conflictuelles d'autres lois s'appliquant aux jeunes qui sont impliqués dans le système de justice criminelle, qui sont aux soins de l'aide sociale à l'enfance, ou qui détiennent un emploi
- La préservation de la culture, par des initiatives telles que des programmes d'éducation culturelle pour les enfants autochtones ou les groupes minoritaires, et l'apprentissage du respect et de la tolérance à l'égard de la diversité culturelle.

Une discussion de ces tensions a mené à deux questions fondamentales :

- 1. Dans le domaine de l'éducation, les processus de prises de décision accordent-ils clairement la priorité à l'ISE, et ce principe est-il mis en valeur dans la structure des politiques et dans les mécanismes qui sont utilisés pour les prises de décision et la résolution des conflits?
 - Par exemple : De quelle manière l'ISE est-il pris en considération dans les négociations entre syndicats d'enseignants et conseils scolaires sur des politiques spécifiques, telles que la surveillance à l'heure du repas de midi, la détermination du curriculum ou les activités extracurriculaires, et dans les négociations plus générales concernant les programmes et l'attribution des finances? Les décisions qui sont prises concernant les besoins spéciaux reflètent-elles la décision de la Cour suprême relative à l'ISE?

signification et mise en application au Canada

2. Dans le domaine de l'éducation, de quelle manière est-ce que l'on tient compte du point de vue des enfants dans les processus de prises de décision? Dans la Convention, l'ISE inclut l'article 12, qui stipule que le point de vue des enfants doit être dûment pris en considération dans toute question les intéressant. Un nombre croissant de recherches appliquées sur la culture scolaire axée sur le respect des droits – dans le cadre d'une éducation des droits auprès des enfants – démontrent que, lorsque l'avis des enfants est pris en considération dans les décisions se rapportant aux administrations, aux politiques ou aux programmes scolaires, toutes les parties intéressées en tirent des avantages. Cette approche éducative n'est pas encore répandue au Canada.

Une discussion de l'ISE et des politiques concernant la discipline dans le contexte de l'éducation a permis de cerner plusieurs enjeux importants :

- Nécessité de concilier les intérêts en concurrence quand la discipline mène à un refus de l'accès à l'éducation, comme lors de l'application de la Loi sur la sécurité dans les écoles en Ontario
- Interprétation de l'ISE dans le cas où directeurs/sous-directeurs d'école appliquent le concept de « in loco parentis »
- Manque d'attention au point de vue et à la participation des enfants dans les politiques et les décisions se rapportant à la discipline scolaire
- Manque de possibilités et de soutien pour que les jeunes gens puissent défendre les droits des enfants dans les politiques éducatives.

Une discussion de l'ISE dans le cas des besoins spéciaux a révélé les inquiétudes suivantes :

- Les lois et politiques provinciales restent silencieuses sur l'incidence de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Eaton, qui exige que l'on accorde la priorité à l'ISE
- La question de qui a la responsabilité du diagnostic et du traitement dans le cas des handicaps comme des troubles d'apprentissage n'a pas été résolue de manière satisfaisante
- Les fonds qui sont disponibles pour servir le meilleur intérêt des enfants qui ont des besoins spéciaux sont limités, une fois que l'on a pourvu aux salaires et autres obligations
- Il est difficile de réussir à donner à chaque enfant la diversité de soins qu'il requiert lorsque les différentes administrations responsables ne coordonnent pas leurs services

signification et mise en application au Canada



Il est important que les responsables scolaires écoutent les enfants qui ont des besoins spéciaux et les autres proches personnes concernées comme les autres élèves et les aides enseignants - et qu'ils tiennent compte également des souhaits des parents.

À un niveau plus fondamental, on s'interroge sur le bien-fondé du principe selon lequel l'éducation obligatoire est dans le meilleur intérêt de tous les enfants, étant donné la tendance actuelle, dans les provinces, de rehausser l'âge jusqu'auquel l'école est obligatoire. En accordant une plus grande attention aux autres modes d'éducation, nous serions davantage en mesure de répondre aux besoins très divers des jeunes gens.

La recherche dans le domaine de l'éducation des enfants à leurs droits et à leurs responsabilités fournit de bonnes pratiques pédagogiques axées sur les droits. Ainsi, certains curriculums incluent la Convention. Les participants à cet atelier ont cité un autre exemple de pratique qui pourrait nous permettre d'appliquer l'ISE : un conseil scolaire a pris l'initiative de suivre les progrès de chaque élève à partir de normes qui suscitent une revue et un suivi dans les cas où les résultats de l'élève ne sont pas dans ces normes établies – et où une attention particulière est accordée aux enfants vulnérables, dont les enfants sous la protection des services d'aide à l'enfance ou qui sont issus de groupes linguistiques minoritaires ou de groupes marginalisés en raison de leur origine ethnique.

Suggestions de mesures et de recherche

🖑 Initiative d'éducation publique de grande envergure, pour s'assurer que toutes les parties intéressées dans le domaine de l'éducation sont au courant de l'ISE et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'elles sont en mesure de les intégrer aux politiques et aux programmes. Cette initiative comporterait l'inclusion systématique de

l'éducation des droits des enfants et du respect des droits des autres dans les curriculums et la culture scolaire. Les parties intéressées comprennent les ministères provinciaux de l'éducation, l'administration des conseils scolaires, les fédérations d'enseignants, les responsables de l'équité scolaire et les groupes représentant les parents (conseils, associations de défense des droits des parents, etc.)



signification et mise en application au Canada

- Intégration des dispositions de la Convention aux lois provinciales qui régissent l'éducation avec la mise en place de mécanismes qui permettront de considérer le meilleur intérêt des enfants en tant que groupe et dans les cas individuels dans les processus de décision
- Conseils et formation concernant l'application de stratégies de discipline qui démontrent un respect pour les droits des enfants et leurs obligations de respect à l'égard des droits des autres
- Changement de paradigme dans les processus de décision qui dépendent actuellement, en éducation, de pouvoirs et d'intérêts concurrentiels et adoption d'une approche plus collective, qui inclut par exemple l'avis de tous, l'imputabilité vis-à-vis des personnes qui reçoivent les services, et la formulation d'options diverses qui tiennent toutes compte de l'ISE.
- Maintien d'une continuité dans le développement des enfants, au moyen d'un système de suivi individuel exhaustif, y compris pour les enfants qui ne sont pas dans une école enfants tutelles de l'État, aux soins de l'aide à l'enfance, ou impliqués dans le système judiciaire pour mineurs
- Octroi, aux jeunes gens, de moyens de se prendre en main, en les informant et en leur permettant de faire des choix concernant des approches d'éducation différentes, y compris les possibilités d'enseignement informel et des options de scolarisation différente
- Promotion d'un dialogue pancanadien, pour déterminer une identité et des valeurs communes à transmettre aux jeunes par le biais des institutions éducatives. Ces débats publics pourraient considérer, entre autres, l'abolition du concept de « l'âge de la maturité » qui gouverne actuellement la participation à diverses activités sociales, en faveur de l'adoption de critères fondés sur les capacités et les compétences.

signification et mise en application au Canada

Le contexte de la garde et de l'éducation dans la petite enfance

Introduction

L'ISE devrait être au cœur des politiques et des programmes de la petite enfance, au niveau collectif comme au niveau individuel. La petite enfance mérite une attention toute particulière, parce que le bien-être des enfants et la qualité des soins et de l'éducation qu'ils reçoivent à cette période de leur vie jettent les bases d'une vie saine à l'âge adulte, de l'apprentissage tout au long de la vie, de l'inclusion de tous, et du respect à l'égard de la valeur de chaque être humain. Le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a publié un commentaire général sur les droits des tout-petits, où il insiste sur le fait que, bien que les tout jeunes enfants aient droit aux mêmes politiques et aux mêmes services de soutien que les enfants plus âgés, dans beaucoup de pays, ils ne font pas l'objet d'investissements en proportion.

La recherche en sciences sociales a documenté le fait que le soutien des familles, en offrant, pour les tout-petits, diverses options de garde et d'éducation de qualité et à un coût raisonnable a des effets bénéfiques sur le développement des enfants et sur le bien-être économique et social de la communauté. Pourtant, le Canada n'a pas de politique nationale relative à l'éducation ou au bien-être de la petite enfance; les politiques varient grandement d'une province à une autre, ce qui mène à des inéquités entre les enfants des diverses provinces du Canada. De plus, le financement accordé aux services de soutien au développement dans la petite enfance est inadéquat.

Il n'y a aucune indication que, dans leurs méthodes, les politiques fédérales actuelles accordent une considération primordiale à l'ISE. Outre le manque de coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux et entre ministères,

signification et mise en application au Canada

les enfants au Canada portent le poids des débats idéologiques autour du rôle de la femme dans la société et du mode de vie familiale idéal. Les débats sur les programmes pour la petite enfance se sont essentiellement attardés à déterminer si les mères devraient travailler ou rester à la maison. Ces querelles ne prêtent aucune attention au sort des jeunes enfants dans ce pays, ni aux données probantes concernant le développement des enfants, et elles perdent de vue la priorité qui devrait être accordée à l'ISE.

La performance du Canada est médiocre par rapport à celle des autres pays industrialisés en matière d'efficacité des politiques, d'investissement, de qualité et d'accès dans le domaine des services de garde d'enfants et d'éducation destinés à la petite enfance. En 2009, l'UNICEF a publié une étude comparative internationale

| Comment le Canada réussit-il ? | |
|---|--------|
| BILAN | |
| POINT DE REFERENCE | STATUT |
| Nombre de points de référence atteints | 1/10 |
| Congé parental d'un an à 50 % du salaire | X |
| Plan national donnant la priorité aux enfants défavorisés | X |
| Services d'accueil subventionnés et réglementés pour 25 % des enfants de moins de 3 ans | X |
| Services d'éducation des jeunes enfants subventionnés et agréés pour 80 % des enfants de 4 ans | X |
| Formation obligatoire pour 80 % de tous les personnels s'occupant des enfants | X |
| Enseignement tertiaire et qualification correspondante pour 50 % du personnel des services agréés d'éducation à la petite enfance | V |
| Rapport d'encadrement minimum de 1 à 15 dans les services d'éducation préscolaire | X |
| 1,0 % du PIB alloué aux services à la petite enfance | X |
| Taux de pauvreté de l'enfant inférieur à 10 % | X |
| Portée quasi universelle des services | X |

signification et mise en application au Canada

des services de garde et d'éducation des jeunes enfants dans les pays industrialisés, à partir de normes quantifiables qui ont été attribuées à divers aspects des politiques et des services auprès de la petite enfance. Cette étude internationale repose sur l'ISE. Le Canada ne répond qu'à un seul des points de référence établis dans cette étude.

Dans cet atelier, la discussion a porté sur les raisons pour lesquelles, dans l'ensemble, on n'accorde pas une haute priorité aux politiques destinées aux petits enfants au Canada, et sur les moyens de sensibiliser les Canadiens à leur importance pour les enfants et pour le bien-être des communautés. Les diverses options de politiques et les bonnes pratiques ont fait l'objet de recherches approfondies; ce qui manque, c'est la volonté politique d'appliquer ce que nous savons être dans l'intérêt supérieur des enfants.

Discussion des enjeux fondamentaux

Il est important de reconnaître que les parents sont ceux qui portent la plus grande charge quand les enfants sont petits. Pour soutenir les parents, les programmes devraient être conçus pour les aider à élever leurs enfants et à en prendre soin. Néanmoins, les politiques publiques ne devraient pas reposer uniquement sur la prémisse que des services de garde sont requis pour que les parents puissent travailler à l'extérieur de la maison. Les politiques et les programmes devraient être centrés sur l'enfant, afin que l'on puisse s'assurer qu'ils seront d'une excellente qualité et qu'ils tiendront compte de l'ISE.

Il y a des différences culturelles dans la manière d'élever les petits enfants. Il y a également plusieurs facteurs qui sont bien établis, quelle que soit la culture. Ainsi, vers l'âge de trois ans, par exemple, les enfants de toutes les cultures commencent à explorer le monde au-delà de leur famille nucléaire. Cette curiosité fait partie du développement humain, et elle est nécessaire au développement social. L'apprentissage dans la petite enfance ne représente pas simplement un processus fonctionnel pour préparer les enfants à l'école; cet apprentissage prépare les enfants à la vie dans la société en tant que membres de la communauté et citoyens.

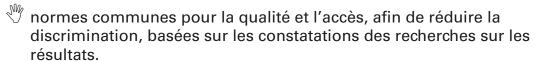
Des programmes pour la petite enfance qui sont bien conçus peuvent nous permettre de répondre à plusieurs objectifs. En plus de contribuer au développement de l'enfant, ils peuvent contribuer à l'essor de la communauté et fournir d'autres soutiens à la vie familiale. Les bonnes pratiques présentent les caractéristiques suivantes :



souplesse, pour pouvoir répondre aux besoins divers des enfants et des familles

signification et mise en application au Canada





L'éducation dans la petite enfance peut aider les enfants à comprendre leurs droits ainsi que leurs responsabilités de respecter les droits des autres enfants et des adultes. Les notions fondamentales concernant le bien-être des enfants et l'importance de traiter les enfants comme des personnes pourvues de droits devraient faire partie de l'éducation, à tous les âges. Montrer confiance et respect aux enfants, c'est une des façons de les traiter comme des citoyens à part entière dans notre société.

Les programmes d'éducation pour la petite enfance ont démontré qu'ils pouvaient donner une avance aux enfants, et mettre à niveau les enfants dont la situation est moins privilégiée. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes d'enfants qui présentent des besoins spéciaux, comme les enfants dont les parents travaillent à des heures inhabituelles, les enfants présentant des handicaps, et les enfants autochtones – dans les réserves et en dehors des réserves.

Les modèles autochtones d'éducation des enfants, y compris les soins coutumiers, offrent des approches différentes qui permettent de parvenir à une harmonie entre valeurs traditionnelles et éducation moderne, en engageant en même temps toute la communauté. Les politiques nationales et provinciales doivent faire preuve de souplesse pour pouvoir incorporer différentes approches tout en assurant la non-discrimination.

Suggestions de mesures et de recherche

Nous devrions proposer un espace de discussion avec le grand public sur la place et le rôle des enfants dans notre société, qui servirait de fondement pour l'élaboration de politiques relatives à la petite enfance. Les discussions devraient se concentrer sur les raisons pour lesquelles les services de garde et l'éducation sont importants dans la petite enfance, et sur ce qu'ils apportent à la communauté entière, en tant que bien public. L'objectif de ce dialogue serait de parvenir à un plus grand consensus, au Canada, concernant ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants et de la communauté en général.

signification et mise en application au Canada

- Nous devrions prendre l'initiative, à l'échelle nationale, de parvenir à une compréhension approfondie et à une vision du développement de l'enfant et de l'objectif de l'éducation au Canada, où la priorité sera accordée à l'ISE. Cela voudrait dire, entre autres, porter une plus grande attention à la manière dont les enfants apprennent à faire partie de la communauté et à y apporter une contribution, en développant très tôt des notions de ce que signifie être citoyen au Canada. Nous devrions nous intéresser aux autres conceptions de la petite enfance, telles que les modèles autochtones et ceux d'autres cultures, pour en tirer des enseignements et pour parvenir ainsi à mettre au point des politiques qui seront souples dans la manière dont elles apporteront un soutien aux petits enfants et aux familles. Dans ce contexte, enfants et adultes ont besoin d'être informés au sujet des droits des enfants et de leurs responsabilités en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- En collaboration avec les provinces, le gouvernement fédéral doit assumer le rôle de chef de file et s'investir à long terme dans le traitement équitable de tous les petits enfants au Canada, en assumant la responsabilité et l'imputabilité dans ce domaine.
- Il y a un grand besoin d'initiatives politiques, au niveau fédéral comme au niveau provincial, pour rassembler le soutien et mobiliser les ressources pour que nous puissions parvenir éclairés par les données probantes concernant ce qui est requis pour obtenir de bons résultats pour les enfants et la société à une conception élargie de la garde et de l'éducation pour les petits enfants au Canada.

signification et mise en application au Canada

Les soins dans le domaine de la santé

Introduction

L'ISE concerne trois domaines de la santé :

- Les politiques de prévention dans le domaine de la santé/la santé de la population/les déterminants sociaux de la santé : la recherche a mis en évidence le fait que la prise en considération de l'ISE et des droits des enfants constitue une bonne politique de santé publique et représente un bon investissement au niveau de la prévention en santé.
- 2. L'accès aux soins : en 2003, on a demandé au Canada de s'employer à résoudre le problème de l'accès inéquitable aux soins dans le cas des enfants présentant des handicaps, des enfants résidant en zone rurale, dans le Nord et dans des communautés autochtones, ainsi que dans le cas des enfants qui appartiennent à une minorité sexuelle.
- 3. Les pratiques dans le cadre du système de santé : qui décide du traitement dans l'intérêt supérieur de l'enfant? Les professionnels de la santé? Les parents/responsables? La jeune personne? Dans quelles situations une jeune personne a-t-elle le droit de refuser un traitement? Dans quels cas devrait-on imposer un traitement à un enfant dans son intérêt supérieur?

De nombreuses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant traitent de la création d'un environnement sain qui permettra le bon développement de l'enfant. L'article 24 énonce les droits des enfants relatifs aux soins de santé.

signification et mise en application au Canada

Discussion des enjeux

Dans l'ensemble, les participants à cet atelier ont jugé que d'accorder un rôle primordial à l'ISE exigerait des changements considérables dans les modèles actuels de santé formelle. Les gouvernements ont fait un premier pas en accordant une plus grande attention aux déterminants sociaux de la santé, mais l'application de l'ISE requiert aussi que l'on attribue davantage de ressources aux modèles axés sur la prévention en santé, pour que l'on puisse ainsi tenir compte des recommandations des recherches sur les déterminants sociaux de la santé à cet égard.

Les participants ont indiqué que l'utilisation d'évaluations de l'impact sur la santé des enfants était un outil qui mérite d'être pris en considération dans la formulation des politiques. Une bonne pratique à promouvoir à travers le Canada est de recueillir l'opinion des enfants dans les décisions de santé. L'élaboration et la mise en commun de lignes de conduite conformes à l'éthique pour l'application de l'ISE dans les décisions concernant la recherche et le traitement sont deux autres outils que les participants ont jugés utiles pour la formulation des politiques.

Le système de santé actuel, qui est fondé sur une réponse en cas de crise, n'accorde généralement pas aux familles les ressources nécessaires pour leur permettre de s'occuper de leurs

enfants qui ont des besoins spéciaux à la maison. En conséguence, les parents sont parfois obligés de placer leurs enfants qui ont des besoins complexes sous la tutelle de l'État pour que ces enfants puissent recevoir les soins qu'ils nécessitent. Cette pratique n'est pas dans le meilleur intérêt des enfants. Un autre problème concerne la criminalisation dont font l'objet les jeunes qui présentent certains troubles mentaux afin de pouvoir se faire soigner. Une condamnation pour un acte criminel ne devrait pas être la seule possibilité de se faire soigner pour les jeunes qui ont de graves problèmes mentaux.



signification et mise en application au Canada

Dans de nombreux cas, les approches communautaires de la santé réussissent mieux à traiter l'enfant dans son ensemble et à considérer la diversité de facteurs qui contribuent au bon développement d'un enfant. Nous devrions accorder une plus grande attention à la création de structures capables d'apporter un soutien aux enfants et aux familles qui ont des besoins de santé spéciaux, y compris des problèmes de santé mentale, au lieu de donner priorité aux modèles de traitement clinique.

Les participants ont entendu des témoignages de décisions que des établissements de santé ont prises dans le meilleur intérêt des parents, sans accorder de considération particulière à l'ISE. On a cité plusieurs cas de dévalorisation d'enfants avec des handicaps complexes, et parfois, de refus de traitement fondé sur des déterminations de la qualité de vie.

La santé mentale des enfants est un sujet auquel on commence tout juste à s'intéresser. La Commission canadienne de la santé mentale, qui a été créée récemment, devra intégrer l'ISE et les droits des enfants à sa stratégie nationale pour la santé mentale des enfants. Une pratique prometteuse a été citée : l'utilisation d'unités mobiles de soins psychiatriques, pour répondre aux problèmes de santé mentale qui sont urgents, au lieu de faire appel à l'intervention policière.

Il a été jugé que le principe de Jordan était une reconnaissance importante de l'ISE pour la santé des enfants autochtones, mais que son application se faisait trop lentement. La Conférence a entendu des exemples de répercussions positives dans des cas où des efforts ont été faits volontairement pour appliquer ce principe, mais elle a aussi entendu des exemples des torts dont les enfants autochtones continuent d'être victimes du fait de conflits de compétence où l'on perd de vue l'intérêt de l'enfant.

Le principe de Jordan s'applique également aux problèmes de santé qui requièrent une coordination entre diverses administrations à un niveau de pouvoir donné ou entre des organismes de santé fédéraux et provinciaux. Une bonne pratique a été citée : la collaboration entre les diverses administrations responsables, pour mieux traiter les dépendances, et apporter des soins aux jeunes avant qu'ils ne se heurtent à la justice et qu'ils n'aient un casier judiciaire.

Lignes directrices pour apporter des changements

La diversité des enjeux dans le domaine de la santé a mené la discussion vers deux lignes directrices pour apporter les changements qui s'imposent :

signification et mise en application au Canada

- 1. De quelle manière le système de santé formelle peut-il tenir compte davantage, à l'avenir, de l'ISE et des droits des enfants, et respecter entre autres le droit de s'exprimer des enfants?
- 2. De quelle manière les citoyens peuvent-ils générer la volonté politique d'apporter des changements aux politiques dans le domaine de la santé, et d'accorder des ressources à la prévention, dans l'intérêt des enfants et, en particulier, des groupes vulnérables?

Autre pratique prometteuse : l'initiative de faire étudier l'ISE et les droits des enfants aux professionnels de la santé dans le cadre de leur formation. Les universités qui forment des professionnels de la santé pourraient y accorder une plus grande attention, et les collèges qui représentent les professionnels de la santé pourraient renforcer leurs codes de conduite par rapport à l'ISE et aux droits des enfants.

En ce qui concerne le traitement de force et le refus de traitement, la discussion a porté sur la manière de déterminer si un enfant a les capacités de prendre une décision informée, à partir de quel âge il possède ces capacités, et dans quelles circonstances il a les capacités de prendre une décision informée. Les politiques basées sur l'âge n'accordent pas la flexibilité nécessaire pour que l'on puisse répondre aux circonstances différentes et complexes que présente chaque cas particulier. L'élaboration d'approches basées sur les capacités, la formation des professionnels de la santé, et le soutien approprié auprès des familles et des enfants sont des domaines où l'on pourrait apporter des améliorations.

Suggestions de mesures et de recherche

- Élaboration et utilisation d'évaluations de l'impact, sur la santé des enfants, des projets de politiques publiques qui concernent les enfants
- Mise en œuvre du principe de Jordan dans le cas des enfants autochtones, et application dans les autres cas faisant appel aux services de multiples agences ou administrations gouvernementales
- Utilisation de normes et de comptes rendus d'évaluation pour mettre en évidence les progrès accomplis dans les approches axées sur les droits des enfants en santé, dans l'application de l'ISE. Deux des normes de progrès seraient la réduction ou l'élimination, pour les enfants, du besoin d'être placés sous la tutelle de l'État afin d'obtenir des soins nécessaires pour répondre à des besoins particuliers, et la réduction de la criminalisation des jeunes qui ont besoin de traitements pour des problèmes de santé mentale

signification et mise en application au Canada

- Attention accrue et attribution de ressources supplémentaires aux modèles de santé pour les enfants qui adoptent une perspective globale, sont axés sur la prévention, et basés sur les recherches concernant les déterminants sociaux de la santé des enfants et de leur santé mentale
- Attention accrue au soutien des familles et des communautés pour les aider à subvenir aux besoins de santé des enfants, y compris dans le cas des enfants ayant des besoins spéciaux, en se basant sur des modèles communautaires
- Abrogation de l'article 43 du Code criminel, pour interdire les châtiments corporels, du fait que la santé publique fournit des preuves qu'ils sont néfastes pour les enfants et par conséquent contraires à l'ISE, et du fait qu'il existe d'autres formes de discipline qui sont efficaces
- Élaboration de codes de conduite, de lignes directrices et d'outils pour aider les cliniciens à déterminer les capacités des enfants à prendre des décisions; utilisation plus fréquente de modèles de partage de décisions entre enfant, famille et les équipes de soins, pour déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt d'un enfant; ressources et mécanismes pour les cas où il y a incertitude ou désaccord concernant l'évaluation des capacités, tels qu'une médiation, plutôt que des litiges conflictuels devant les tribunaux
- Élaboration, par les collèges représentant les professionnels de la santé, de codes de conduite se rapportant aux droits des enfants, à leur droit de s'exprimer dans les décisions reliées à leur santé, et à la détermination de l'ISE
- Inclusion d'une formation concernant les droits des enfants dans les programmes de formation des professionnels de la santé
- Révision des lignes directrices pour la recherche auprès des enfants dans le domaine de la santé, pour tenir compte de l'ISE et des droits des enfants
- Établissement d'un réseau de défenseurs des droits des enfants dans le domaine de la santé, pour rassembler un soutien pour l'application, auprès des enfants, de bonnes pratiques fondées sur les preuves scientifiques.

signification et mise en application au Canada

Les enfants et la diversité culturelle

« Les jeunes ont besoin d'informations, d'espace sécuritaire et de soutien pour se démêler des pressions culturelles de leur famille, des pressions de leurs pairs, et éclaircir ce que signifie être Canadien, pour pouvoir se former leur propre identité. »

Introduction

La considération de l'ISE du point de vue de la diversité culturelle engendre des tensions. Dans la Convention relative aux droits de l'enfant, plusieurs thèmes suscitent des tensions les uns avec les autres, lorsque l'on considère l'ISE :

- Le droit de l'enfant à son identité culturelle, et l'obligation, de la part de l'État, de protéger ce droit (Préambule et article 30)
- Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience, et de religion (article 14)
- Le respect des droits et des obligations des parents de donner une orientation aux enfants dans ces domaines (article 14)
- Le concept de la constante « évolution des capacités de l'enfant » à prendre des décisions indépendantes et à exprimer son point de vue dans les décisions concernant les pratiques culturelles
- Les restrictions appliquées aux pratiques culturelles dans les cas où elles portent atteinte à un enfant ou à sa santé (article 24.3 et Commmentaire général sur les droits des enfants autochtones).

Dans la pratique, l'ISE a été appliqué de différentes façons. On s'en est servi pour menacer le droit à l'identité culturelle, comme dans la politique des écoles

signification et mise en application au Canada

résidentielles. On s'en aussi servi pour protéger des groupes d'enfants minoritaires, tels qu'enfants autochtones/Roms. L'ISE peut également servir à la protection des droits d'enfants particuliers au sein d'un groupe.

Le Commentaire général sur les droits des enfants autochtones qui a récemment été publié fournit d'importantes lignes directrices pour parvenir à un équilibre entre droits individuels et droits collectifs, dont un commentaire sur l'application spécifique de l'ISE dans le cas des enfants autochtones.

Discussion des enjeux fondamentaux

Au Canada, les immigrants tiennent souvent à préserver la culture qu'ils ont apportée avec eux, même si, dans leur pays d'origine, cette culture est en train de changer pour refléter les conceptions plus modernes des droits des enfants (culture pétrifiée). Les jeunes se retrouvent souvent pris entre les désirs des parents de préserver leur passé et leur propre désir d'être accepté dans leur nouveau pays. À certains égards, au Canada, la politique de multiculturalisme a entretenu des cultures pétrifiées. Toutes les cultures évoluent, et dans toute culture, il y a des points de vue différents concernant les enfants.

L'atelier a entendu des témoignages individuels exposant les sévices subis par des enfants à cause de valeurs religieuses et culturelles qui sont imposées sans aucune conscience ou aucun égard pour le droit des jeunes à se former leur propre identité et à développer leur propre pratique religieuse. Les participants ont également entendu les témoignages de jeunes personnes qui naviguent entre les origines culturelles de leur famille – qui sont souvent mélangées – et leurs pairs, pour parvenir à une compréhension de soi.

L'identité est une question complexe, surtout au Canada. Qu'est-ce que c'est qu'une identité canadienne? Autrefois, l'assimilation à la culture dominante était essentielle à la survie, mais ce n'est probablement plus autant le cas de nos jours au Canada. Les jeunes parlent avec de plus en plus d'aisance d'identités multiples, mais on note encore beaucoup de cas où il y a des tensions entre parents et enfants.

Pour la population autochtone au Canada, les enfants font partie de la culture collective; leur culture est un élément fondamental de leur identité. Nombre d'autochtones ne conçoivent pas l'enfant séparément de la culture. Pour eux, parvenir à un équilibre signifie trouver des moyens de concilier harmonieusement lois canadiennes et tradition autochtone, plutôt que l'identité individuelle et les traditions culturelles. Au Canada, le souvenir des écoles résidentielles perdure à titre d'exemple d'une politique justifiée en prétextant l'ISE. Toutefois, cette

signification et mise en application au Canada

intervention violente dans la vie des familles autochtones a eu des conséquences néfastes et a menacé le droit des enfants à leur propre culture. Il s'agissait là d'un emploi abusif de l'ISE, sans égard pour les droits des enfants, avant que ne soit adoptée la Convention relative aux droits de l'enfant qui a fournit une approche fondée sur leurs droits pour l'interprétation de l'ISE.

Suggestions à considérer

Les discussions, dans cet atelier, ont porté sur la manière dont on pourrait aider les jeunes à apporter des solutions à ces divers problèmes qui ont été évoqués précédemment.

Une haute priorité devrait être accordée aux approches communautaires dans l'éducation des droits des jeunes personnes, et à l'éducation de leurs droits à l'école. Les programmes communautaires offrent un espace sécuritaire où peuvent s'ouvrir des dialogues entre jeunes gens, parents et responsables communautaires au sujet des choix culturels. Les jeunes apprécient qu'on les écoute et qu'on leur offre un espace sécuritaire où ils sont libres d'exprimer leurs points de vue sur leur identité dans un environnement protecteur, où règne le respect, et où ils peuvent aussi apprendre combien il est important de respecter le point de vue des autres.

Il est important, d'autre part, que nous trouvions des mécanismes qui permettront aux jeunes de résoudre leurs différends de manière non conflictuelle, lorsqu'ils se retrouvent en désaccord avec leur famille pour des raisons reliées à leur identité. Dans certains cas, ceci est très important pour éviter des séparations difficiles du milieu familial, le départ prématuré de la maison ou le recours à des comportements moins constructifs.

8 h 00 – 8 h 45

Programme de la conférence

Première journée du congrès, vendredi 27 février : sessions thématiques

Accueil et inscriptions : Flavelle House, Faculté de droit

NOTE : Le 27 février, toutes les présentations auront lieu à la Faculté de droit de l'Université de Toronto, dans l'amphithéâtre Benett de Flavelle House.

| 0 II 00 – 0 II 43 | Accueil et inscriptions : Havene House, Lacuite de droit |
|--|--|
| 8 h 45 – 9 h 45 | Séance d'ouverture et discours principal Conférencier principal : Mary Ellen Turpel-Lafond, représentante des enfants et des jeunes pour la Colombie-Britannique |
| 9 h 45 – 10 h 45 | ébat I : signification et interprétation de « l'intérêt supérieur de l'enfant » Nick Bala, Faculté de droit, Université Queen's Jeffery Wilson, du cabinet d'avocats Wilson Christen June Maresca, juge à la Cour de justice de l'Ontario Ce débat sera présidé par Kathy Vandergrift, de la Coalition canadienne pour les droits des enfants |
| | |
| 10 h 45 – 11 h 15 | Pause |
| 10 h 45 – 11 h 15 11 h 15 – 12 h 15 | Pause ébat II : L'intérêt supérieur et le droit de participation de l'enfant Jeunes invités, de l'organisation Town Youth Participation Strategies Sarah Carlson, Katie Vlanich, Mary Watt Rachel Birnbaum, Faculté de travail social, Université de Western Ontario Ce débat sera présidé par Les Voakes, directeur de Town Youth Participation Strategies |

77

1:00 p.m. – 2:00 p.m.

signification et mise en application au Canada

Débat III : L'intérêt supérieur de l'enfant et les autres intérêts

| | (droits parentaux, culture, sécurité publique) Anne McGillivray, Faculté de droit, Université du Manitoba Lorraine Derocher, SODRUS, Université de Sherbrooke Tara Collins, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa Ce débat sera présidé par Nigel Fisher, président directeur général d'UNICEF Canada |
|-----------------|---|
| 2 h 00 – 3 h 00 | Débat IV : Application de l'intérêt supérieur aux enfants en tant que groupe Raynell Andreychuk, sénatrice Mark Sieben, chef des opérations au ministère de l'Enfance et de la Famille de Colombie-Britannique Tina Tam, directrice de la Society for Children and Youth of BC Ce débat sera présidé par Landon Pearson, du Landon Pearson Resource Centre for Children's Rights de l'Université Carleton |
| 3 h 00 – 3 h 30 | Pause |
| 3 h 30 – 4 h 30 | Débat V : L'intérêt supérieur de l'enfant et la constitution canadienne Cheryl Milne, Asper Centre for Constitutional Rights, Université de Toronto Cindy Blackstock, directrice de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada Claire Bernard, conseillère juridique, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec |
| | Ce débat sera présidé par Carol Rogerson, Faculté de droit, Université de Toronto |
| 4 h 30 – 5 h 00 | · |

Ateliers de la seconde journée : samedi 28 février

NOTE : Le 28 février, les ateliers se tiendront dans diverses salles de Flavelle House, à la Faculté de droit. Ces diverses salles seront attribuées au moment de l'inscription.

9 h 30 – 10 h 15 Discours principal (amphithéâtre Bennett)

Conférencier principal: Bernard Richard, du Nouveau Brunswick,

défenseur des droits des enfants et des jeunes

10 h 15 – 12 h 00 Ateliers simultanés :

Immigration: Rick Goldman, Nadja Pollaert

oix des enfants en droit de la famille Carol Rogerson, Justice Grant Campbell, Katina Kavassalis, Judith Huddart, et Rachel

Birmbaum

Health Care: Kathy Vandergrift **Education**: Martha MacKinnon

Aboriginal Children: Cheryl Milne, Cindy Blackstock

12 h 00 – 1 h 30 DÉJEUNER et séance plénière

Présentation plénière : Aperçu de la recherche – Divers participants nous feront part de recherches récentes et de pratiques pertinentes pour l'étude de la question de l'intérêt

supérieur de l'enfant

1 h 30 – 3 h 30 Ateliers simultanés :

Bien-être des enfants : Cheryl Milne, Cindy Blackstock, Pámela

Gough

Adoption: Lisa Wolff, Susan Bissell, Sandra Scarth

Justice des jeunes : LeeAnn Chapman

Éducation et soins de la petite enfance: Anna MacQuarrie,

Martha Friendly

Pratiques culturelles et religieuses : Kathy Vandergrift

3 h 30 – 4 h 00 Séance de clôture, considération de la prochaine étape

Document de réflexion pour les participants au congrès

A. Introduction

Pourquoi s'intéresser à l'intérêt supérieur de l'enfant?

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

(Convention relative aux droits de l'enfant, article 3.1)

L'intérêt supérieur de l'enfant (ci-après dénommé « l'ISE ») constitue l'un des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention »). Il est indispensable que ce principe soit appliqué de manière efficace pour que nous puissions parvenir à une meilleure mise en œuvre de la Convention au Canada. Or, bien que ce principe était déjà en vigueur dans certains domaines de notre législation nationale avant même que la Convention n'ait été adoptée (dans le cas des questions de garde et de droits de visite, par exemple), il s'applique désormais à toutes les politiques et à toutes les pratiques qui touchent les enfants en tant qu'individus et en tant que groupe.

Une meilleure compréhension et une application plus rigoureuse du principe de l'ISE aurait des conséquences positives significatives pour les enfants canadiens. En revanche, le manque de clarté, le manque d'uniformité et la non-application du principe entraînent actuellement, dans la vie des enfants canadiens, des conséquences négatives qui contreviennent au principe même de la Convention.

signification et mise en application au Canada

Le principe de l'ISE est énoncé dans l'article 3 de la Convention et il y est fait référence dans sept des autres articles traitant d'un grand nombre de sujets reliés à la vie des enfants :

- À l'article 9, l'ISE est l'unique raison qui devrait justifier de séparer un enfant de ses parents (article 9.1) et l'unique raison justifiant l'interdiction de contacts directs avec un parent n'ayant pas la garde de l'enfant (article 9.3).
- L'article 18, qui fait partie des articles sur la responsabilité des parents, stipule que « ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant ».
- L'article 20 établit un lien entre l'ISE et le droit à l'identité culturelle, en déclarant explicitement que, pour les pupilles de l'État, il doit être « dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».
- L'article 21 fait de l'ISE le principe primordial pour l'adoption.
- Les articles 37 et 40 utilisent l'ISE à titre de facteur limite en justice criminelle. L'article 37 stipule que les enfants devraient être détenus séparément des adultes, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'ils soient ensemble.
- L'article 40 garantit le droit des enfants à un procès équitable, à moins que ce ne soit jugé contraire à leur intérêt du fait de leur âge ou de leur situation.

La Convention est indivisible, et ses articles, interdépendants. On s'attend à ce que l'application de l'ISE influence l'interprétation et la mise en œuvre de tous les articles de la Convention et à ce qu'elle ait des incidences sur les autres principes, en particulier sur les droits à la non-discriminination, la survie, et sur le droit au respect du point de vue de l'enfant (articles 2, 6 et 12).

A. 2. Pourquoi maintenant?

En 2003, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a demandé au Canada de revoir et d'améliorer l'application de l'ISE dans ce pays. Cette demande a été formulée à la suite de la publication du second rapport canadien sur la mise en œuvre de la Convention au Canada. En 2009, le Canada présentera son troisième rapport et nous célèbrerons le 20e anniversaire de cette Convention. Il est impératif que le Canada se penche sur les problèmes qui ont été soulignés dans la recommandation de 2003 :

« Le Comité salue le fait que l'État partie accorde une importance centrale au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'élaboration de tous les textes de loi, programmes et politiques ayant trait aux enfants. Sans méconnaître les avancées dans ce domaine, il reste préoccupé de ce que le principe selon lequel une importance primordiale doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est toujours pas suffisamment défini ni reflété dans certains textes

signification et mise en application au Canada

de loi, certaines décisions de justice et certaines politiques affectant certains enfants, en particulier ceux confrontés à des situations de divorce, de détention ou d'expulsion, ou encore les enfants autochtones. »

« Le Comité recommande que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 fasse l'objet d'une analyse approfondie et soit objectivement mis en œuvre au regard de différentes situations d'enfants et de groupes d'enfants (autochtones, par exemple), et qu'il soit intégré dans tous les processus de révision des textes de loi concernant des enfants, toutes les procédures judiciaires et décisions judiciaires et administratives, mais aussi dans les projets, programmes et services ayant un impact sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les recherches et programmes éducatifs destinés aux professionnels travaillant avec des enfants soient renforcés, à ce que l'article 3 de la Convention soit pleinement compris et à ce que ce principe soit effectivement mis en œuvre. ».

(Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Canada, CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003, paragraphes 24 et 25)

A. 3. Qu'espérons-nous accomplir?

L'application de l'ISE au Canada est un objectif continu qui requiert la collaboration de nombreux acteurs. Les objectifs de cette initiative sont de parvenir à :

- (1) une compréhension approfondie et élargie de l'ISE
- (2) des connaissances collectives des bonnes pratiques, des bons outils et des bons procédés pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, au niveau individuel et au niveau de groupes, dans une variété de domaines
- (3) des directives en matière d'élaboration de politiques et de législation
- (4) des critères pour l'élaboration de la formation professionnelle
- (5) la mise sur pied d'un réseau de personnes qui s'intéressent à l'amélioration de l'application de l'ISE.

signification et mise en application au Canada

82

B. Thèmes sous-jacents à la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

B. 1. Signification et interprétation de l'ISE

Le principe de l'ISE n'est pas défini dans la Convention, mais on s'entend sur le fait que l'ISE place les intérêts des enfants en premier dans les prises de décision, plutôt que les intérêts des adultes, des parents ou de l'État. Certains estiment que la Convention dans son ensemble lui sert de définition, tandis que d'autres se servent de l'ISE pour interpréter les autres dispositions. Bien qu'il soit parfois utile d'avoir une certaine liberté d'interprétation, l'ISE a été critiqué pour son imprécision et pour le fait qu'il laisse une grande marge d'interprétation aux décideurs. Le manque d'uniformité de ces interprétations entraîne des inégalités dans le traitement des enfants au Canada.

Pour ce qui est du contenu, les facteurs qui devraient être pris en considération font l'objet de débats, de même que le poids qui devrait être attribué à ces divers facteurs dans la détermination de l'ISE pour une situation donnée. Il y a divergence dans les points de vue en ce qui a trait au meilleur intérêt de l'enfant, selon les recherches, la culture, la formation professionnelle, ainsi que selon l'expérience personnelle, les valeurs et les idéologies dominantes. Il arrive qu'il y ait conflit entre intérêt présent et intérêt futur. Le principe de l'ISE tient-il compte des intérêts des adultes qui pourvoient aux besoins de l'enfant? Il est parfois difficile de trancher et de parvenir à un jugement éclairé en cas de déclarations contradictoires.

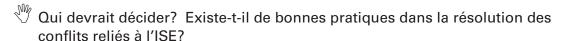
Pour ce qui est des procédés, qui devrait décider, et de quelle manière, sont des questions tout aussi litigieuses. De nombreux procédés s'efforcent de faire appel à une évaluation objective de toutes les options et résultats compte tenu des recherches scientifiques. Certains rétorquent cependant que tout jugement est subjectif et biaisé par les prédispositions du décideur. Certains tests recherchent l'intérêt ultime d'un enfant particulier, tandis que d'autres tentent de parvenir à la solution la plus réaliste. Certains considèrent que des approches différentes sont nécessaires selon les différents environnements, alors que d'autres prônent une plus grande uniformité, une constance dans les directives. Une question pose un défi tout particulier : les efforts entrepris pour déterminer l'ISE pourraient-ils avoir un impact indésirable sur les enfants, du fait des coûts ou de conséquences imprévues? Les conceptions rivales mènent d'autres encore à considérer que la seule décision à prendre est de décider à qui toutes les responsabilités concernant l'ISE devraient être confiées.

Les questions à débattre incluent :



Dans quelle mesure différentes interprétations de l'ISE ont-elles des répercussions sur son application? Les résultats des recherches en sciences sociales offrent-ils des fondements plus objectifs pour les prises de décision?

signification et mise en application au Canada



- Les directives sont-elles utiles? Est-il important d'avoir une uniformité pour pouvoir parvenir à un traitement équitable ou bien l'ISE requiert-il que les décisions soient prises sur une base individuelle? Devrait-on adopter des approches différentes, dans l'application de l'ISE, selon les contextes?
- Dans le contexte de politiques, des études de l'impact pour les enfants constituent-elles un outil précieux dans la détermination de l'ISE?
- Des recommandations générales seraient-elles utiles?
- Les efforts entrepris pour déterminer l'ISE risquent-ils de causer plus de mal que de bien aux enfants concernés?

B. 2. Intérêt supérieur et participation

Un autre principe essentiel de la Convention se rapporte au droit des enfants de se faire entendre et de faire valoir leurs points de vue dans les décisions qui les concernent. La participation des enfants dans le processus de détermination de l'ISE se développe au Canada, avec toutefois de grandes divergences dans les pratiques. Le nouveau droit de l'enfant à l'autodétermination est interprété de diverses manières dans les lois (selon l'âge) et il entre parfois en conflit avec l'ISE, qui est souvent considéré comme le protecteur des intérêts des enfants que l'on n'estime pas capables de prendre des décisions de leur propre initiative. Dans son ensemble, la Convention allie des droits de protection à des droits de participation, ces derniers, établis en fonction de l'âge et du stade de développement de l'enfant.

Dans la pratique, il y a une volonté et un intérêt de plus en plus prononcés en faveur de la participation active des jeunes dans les processus de décision qui les concernent. La recherche révèle que les pratiques varient grandement au Canada, de l'exclusion totale jusqu'à la pleine inclusion des enfants dans les processus engagés pour déterminer ce qui est dans leur meilleur intérêt. Selon la Convention, le principe de la participation de l'enfant s'applique tout aussi bien aux cas individuels qu'à l'élaboration des politiques et à la planification des programmes. Le défi est d'y parvenir d'une manière efficace qui tienne compte des enfants à différents âges, dans différentes circonstances, dans différentes communautés, et qui tienne compte du contexte de participation spécifique.

Les questions à débattre incluent :

- Comment pourrait-on adapter les processus de décision aux besoins des enfants?
- Existe-t-il de bonnes pratiques en ce qui concerne la participation des enfants dans la détermination de l'ISE? Ces bonnes pratiques sont-elles transférables? Existe-t-il des situations où participer pourrait nuire à un enfant?



Les décideurs sont-ils qualifiés pour recueillir les opinions et points de vue d'un enfant?

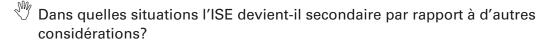
Dans les processus judiciaires formels, comment peut-on assurer la protection des enfants qui témoignent et leur permettre de participer sans influence abusive, sans intimidation, et sans qu'ils n'aient à craindre de répercussions?

Les pratiques varient considérablement, au Canada, en ce qui concerne la participation; devrait-il y avoir une plus grande uniformité pour parvenir à un traitement véritablement équitable de tous les enfants et éviter ainsi les mesures purement symboliques?

B. 3. Intérêt supérieur et autres considérations

L'ISE est une « considération primordiale » dans la Convention, mais ce n'est pas la considération suprême. Dans certaines situations, il faut chercher un équilibre entre l'ISE et les autres considérations. Certaines considérations peuvent entrer en conflit avec l'ISE, comme lorsque les parents revendiquent le droit de décider le sort de leurs enfants ou bien du fait de traditions culturelles, de craintes relatives à la sécurité publique ou du fait d'autres lois. Quand divers intérêts entrent en conflit, des questions se posent concernant le fondement du compromis réalisé entre l'ISE et les autres considérations, et concernant l'importance relative qui devrait être accordée à l'ISE et à la Convention en général par rapport aux autres intérêts ou aux autres lois.

Les questions à débattre incluent :



Comment pourrait-on réduire les tensions qui naissent entre les différents intérêts qui entrent en jeu dans les décisions concernant des enfants?

Existe-t-il de bonnes pratiques et/ou des directives qui pourraient faciliter la résolution d'intérêts rivaux?

Devrait-on apporter des modifications à nos politiques afin de clarifier la relation entre droits individuels et droits communautaires/culturels, dans l'application de l'ISE?

signification et mise en application au Canada

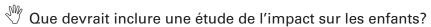
85

B. 4. Intérêt supérieur des enfants en tant que groupe

L'ISE est appliqué le plus souvent dans des cas individuels, de garde, de décisions reliées à la santé ou dans les décisions concernant les demandes de statut de réfugié. L'article 3 fait référence à la fois à « l'enfant » et aux « enfants » en tant que groupe; il applique la mise en œuvre de l'ISE aux mesures législatives, aux politiques et aux programmes pour les enfants. Le recours à l'ISE pour sonder des propositions législatives ou des décisions de politiques publiques est très limité au Canada.

Si l'on passait les propositions de lois, de politiques et de programmes au peigne fin en se servant de l'ISE, on pourrait peut-être éviter aux enfants des conséquences négatives imprévues. Il a été suggéré que des études de l'impact sur les enfants pourraient dorénavant faire partie du processus d'élaboration des politiques publiques, comme cela se fait actuellement dans le cas du genre et du respect de l'environnement. Dans certains pays, l'évaluation de l'impact des budgets annuels sur les enfants fait pleinement partie du processus budgétaire. Les structures institutionnelles, telles que les défenseurs des droits des enfants ou les ministres responsables des enfants, peuvent être chargées de prendre l'initiative d'accorder une place plus importante aux enfants par rapport à la place qui est accordée à d'autres parties prenantes. Il y a parfois des conflits entre le meilleur intérêt des enfants en tant que groupe et le meilleur intérêt d'un enfant particulier.

Parmi les questions à débattre :



- Qui devrait être chargé d'effectuer les études d'impact et qui devrait avoir la responsabilité d'évaluer les résultats de ces études? Qui devrait être consulté dans l'évaluation de l'impact sur les enfants?
- Quelles sont les structures, les approches ou les bonnes pratiques qui existent pour inclure l'ISE dans le processus d'élaboration des politiques?
- De quelle manière les jeunes pourraient-ils participer aux processus de politique publique pour s'assurer que l'ISE est pris en considération?

B. 5. L'intérêt supérieur de l'enfant et la constitution canadienne

Une bonne compréhension des liens entre l'ISE et le système juridique canadien permettra de recommander les modifications appropriées dans les politiques. Un facteur dont il faut tenir compte au Canada concerne la coordination des juridictions fédérale et provinciales au sein de notre système de gouvernement fédéral. De nombreux enjeux se rapportant aux enfants relèvent de la juridiction provinciale, tandis que le gouvernement fédéral a le mandat de s'assurer du respect des droits des enfants en général et d'en rendre compte, et il exerce une responsabilité plus directe dans les questions concernant les enfants autochtones. Il arrive que, dans certains cas individuels, des litiges entre juridictions entravent l'accès d'un enfant à ses droits; parfois, ces litiges entrainent aussi retards ou

signification et mise en application au Canada

86

inaction dans les politiques et les programmes. Dans le cas des enfants autochtones, l'initiative récente d'établir le principe de Jordan souligne à quel point le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait nous aider à résoudre les différends entre les juridictions. Si l'ISE était mis en œuvre, les services nécessaires pourraient être procurés à l'enfant dans les plus brefs délais, et les agences gouvernementales décideraient entre elles de leurs responsabilités respectives.

Certains pays intègrent les droits des enfants dans leur constitution. Au Canada, on tient pour acquis que la Charte des droits et libertés couvre tous les droits humains, mais elle ne fait pourtant aucune référence à des droits spécifiques garantis à l'enfant. La discrimination, un des principes fondamentaux de la Convention, est également interdite par la Charte des droits et libertés, mais on a rarement appliqué cette disposition dans des questions concernant des enfants, en dépit du fait que l'âge fait partie des motifs pour lesquels la discrimination est interdite. Dans certains cas, les tribunaux - en se servant de l'ISE pour justifier leur décision - ont jugé qu'il n'y avait aucune discrimination lorsque la différence dans le traitement d'un enfant était basée sur des différences dans son stade de développement. Dans d'autres cas, il pourrait y avoir une divergence entre les approches de l'ISE en vertu de la Charte et son rôle central dans la Convention; dans une affaire concernant la Charte, la Cour suprême a statué que, bien qu'il soit un principe juridique important, l'ISE n'était pas vital pour notre notion de justice en tant que société.

Bien que l'ISE figure dans des lois spécifiques portant sur la vie familiale, l'immigration et la protection de l'enfant, ce principe n'est pas intégré en tant que principe juridique général au Canada.

Questions à poser:



De quelle protection constitutionnelle ou de quelle jurisprudence l'ISE et les droits de l'enfant bénéficient-ils?



Quelles sont les modifications législatives qui seraient nécessaires pour pouvoir intégrer l'ISE aux lois canadiennes?



De quelle manière les deux niveaux de gouvernement peuvent-ils s'assurer que que l'ISE est central dans leurs programmes, dans leurs politiques et dans les lois qui touchent les enfants?

Mise en œuvre de l'ISE dans des contextes **spécifiques**

Étudier la manière dont a été appliqué l'ISE dans le contexte de politiques et de programmes spécifiques aux enfants peut nous renseigner sur les leçons qui en ont été tiré ainsi que sur les bonnes pratiques, et nous fournir des modèles d'application. Les ateliers sont concus pour permettre aux participants de partager les connaissances qu'ils ont

signification et mise en application au Canada

acquises dans des secteurs spécifiques par leur expérience et par leurs recherches. Dans la mesure du possible, les membres de chaque atelier dresseront une liste des mesures qui pourraient être prises pour que l'on puisse parvenir à une mise en œuvre plus efficace de l'ISE dans leur secteur particulier.

La sélection des contextes s'effectue en fonction de l'intérêt démontré par les participants. Nous demandons aux participants de chaque atelier de considérer les questions suivantes :

- Dans ce secteur, quelles sont les questions fondamentales qui se posent concernant l'ISE?
- Dans ce secteur, quelles sont les bonnes pratiques à adopter dans l'application de l'ISE?
- Dans ce secteur, de quelle manière la participation des enfants est-elle incluse dans les prises de décision concernant l'ISE?
- Dans ce secteur, quels sont les autres articles et principes de la Convention qui ont une influence notable sur l'application de l'ISE? Et d'autres sources de droits?
- Comment les pratiques actuelles relatives à l'ISE pourraient-elles être améliorées?
- Quelles modifications devrait-on apporter aux politiques pour pouvoir parvenir à une mise en œuvre plus efficace de l'ISE?
- Dans ce secteur, quelles questions restent à résoudre pour que l'on puisse parvenir à une mise en œuvre plus commune et plus efficace de l'ISE?

Ateliers

- Droit de la famille
- Justice pour les jeunes
- Bien-être de l'enfant
- Enfants autochtones
- Adoption

- · Soins de santé
- Éducation
- Immigration
- · Petite enfance et soins
- Diversité culturelle

Biographies

MARY ELLEN TURPEL-LAFOND est la première personne à avoir été nommée Représentant des droits des enfants pour la Colombie-Britannique, en novembre 2006. À ce titre, elle est membre indépendant de l'Assemblée législative.

Me Turpel-Lafond a pris un congé de ses fonctions à la Cour provinciale de la Saskatchewan, où elle était juge en matière administrative pour la ville de Saskatoon. Nommée juge en 1998, elle s'est engagée dans une diversité de projets reliés à l'accès à la justice, à l'impartialité judiciaire, et à la justice pour les personnes mal desservies. Elle a également été juge en matière pénale dans des tribunaux adultes et juvéniles, où elle a encouragé l'établissement de collaborations pour mieux répondre aux besoins des mineurs dans le cadre du système judiciaire, en particulier pour répondre aux besoins des jeunes qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ou qui souffrent de handicaps tels que des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale.

M°Turpel-Lafond a été professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Dalhousie, et elle a également enseigné à l'Université de Toronto, à l'Université Notre Dame ainsi que dans d'autres institutions universitaires. Elle a été professeur invité aux Facultés de droit des Universités de Colombie-Britannique et de Victoria. Elle détient un doctorat en droit de la Faculté de droit de l'Université Harvard, une maîtrise en droit international de Cambridge, un diplôme de droit d'Osgoode Hall, et un baccalauréat en arts de l'Université Carleton. Elle détient par ailleurs un certificat en droit international et comparatif relatif aux droits de l'homme de l'Université de Strasbourg, en France.

En 2007, l'Association du Barreau Autochtone lui a accordé la distinction de « Conseillère des peuples autochtones ». Par deux fois, *Time Magazine* l'a comblée d'honneurs, en la nommant parmi « les 100 leaders mondiaux de demain », en 1994, et parmi les « 20 leaders canadiens du 21° siècle », en 1999.

Membre de la Nation crie de Muskeg Lake, elle joue un rôle très actif au sein de sa communauté des Premières Nations. En 2005, elle a publié un livre consacré à l'histoire de la Nation crie de Muskeg Lake, qui a fait partie de la liste de sélection pour le Prix du livre de la Saskatchewan.

M° Turpel-Lafond habite à Victoria, en Colombie-Britannique, avec son époux George Lafond et leur fils et leurs trois filles (dont des jumelles).

Débat I : Interprétation et mise en oeuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant

NICHOLAS BALA détient des diplômes de droit de l'Université Queen's (LL.B. 1977) et de Harvard (LL.M. 1980). Il est professeur à la Faculté de droit de l'Université Queen's depuis 1980, et il a été professeur invité aux Universités McGill, Duke et à l'Université de Calgary. À deux reprises, il a remporté des prix d'excellence en enseignement à la Faculté de droit de l'Université Queen's, où il a également assumé les fonctions de vice-doyen pendant cinq ans. Depuis 2006, le Professeur Bala est par ailleurs directeur académique du programme de maîtrise à temps partiel en droit de la

signification et mise en application au Canada

famille de la Faculté de droit Osgoode Hall. En 2006, il a remporté le Prix d'excellence en recherche de l'Université Queen's et, en 2008, l'*Association of Family & Conciliation Courts* lui a décerné le Prix d'excellence en recherche Stanley Cohen.

Le Professeur Bala est un expert en matière de droit de la famille et de droit des enfants; sa recherche a été consacrée aux questions reliées au témoignage des enfants, à la maltraitance à l'égard des enfants, à la maltraitance envers un conjoint et à son incidence sur les enfants, aux droits et responsabilités des parents suite à un divorce, aux délinquants juvéniles, et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Une bonne partie de sa recherche est interdisciplinaire; il a ainsi participé à des projets en collaboration avec des psychologues, des travailleurs sociaux, des criminologues et avec des professionnels de la santé. Le Professeur Bala a publié un nombre considérable d'articles dans des revues juridiques professionnelles ainsi que dans des revues professionnelles de psychologie, de travail social et de médecine. Il est l'auteur ou coauteur de 14 livres et de 130 articles ou chapitres de livres. Au Canada, ses travaux ont été cités dans les tribunaux à tous les niveaux de pouvoir judiciaire, y compris à la Cour suprême du Canada (26 fois) et dans les cours d'appel de plusieurs provinces. Le Professeur Bala a travaillé pour l'Institut national de la magistrature sur la planification et la prestation de programmes de formation destinés aux juges canadiens, concernant des questions telles que le témoignage des enfants, la violence familiale, et les délinquants juvéniles; actuellement, il est aussi rédacteur en chef, pour l'Institut, des publications sur l'enfant témoin à l'intention des juges. Il a donné des conférences à plus de 350 occasions, dans le cadre de programmes de formation professionnelle destinés à des juges, à des avocats, à des agents de probation, à des animateurs pour la jeunesse, à des enseignants, à des médecins, à des psychologues, à des travailleurs du Bien-Être de l'enfance et à des travailleurs sociaux, ceci, au Canada et aux États-Unis, et il a participé à de nombreux congrès savants et à maintes conférences visant des réformes judiciaires dans ces deux pays, de même qu'au Royaume-Uni, en Australie, en Italie et à Hong Kong.

Le Professeur Bala est membre du Conseil du Bureau international des droits des enfants et de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille. À Kingston, où il demeure, il travaille également auprès de jeunes contrevenants à titre bénévole.

JEFFREY WILSON En exercice depuis 30 ans, certifié « spécialiste en droit de la famille » par le Barreau du Haut-Canada, Me Wilson est l'auteur de *Wilson On Children and the Law* (Butterworths·LexisNexis), publication à feuillets mobiles de 1500 pages, dans sa 31e année de publication, avec des mises à jour trimestrielles, et il est rédacteur en chef de l'*Ontario Family Law Reporter* (Butterworths·LexisNexis), périodique mensuel de comptes rendus sur le droit de la famille et de commentaires sur la pratique juridique, dans sa 30e année de publication.

Me Wilson donne des conférences au Canada et à l'étranger, de préférence à titre d'ONG sans affiliation, comme il l'a fait à San Diego à l'occasion de la première conférence nord-américaine trinationale consacrée à la question de la main-d'œuvre enfantine, organisée dans le cadre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT). Il a été le porte-parole du Canada lors de la commémoration du 10e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a représenté la *Coalition canadienne pour les droits des enfants* à Genève, et il a également dressé un compte rendu au *Comité des droits de l'enfant* concernant les réalisations du Canada au regard de la Convention, suite à l'unique rapport que le Canada a jusqu'ici présenté au Comité. Me Wilson est le fondateur de la clinique juridique *Justice for Children and Youth*, située à Toronto.

M° Wilson est un des partenaires du cabinet d'avocats familial Wilson Christen LLP de Toronto, qui regroupe des spécialistes de la défense devant les tribunaux, du droit collaboratif, de la médiation

signification et mise en application au Canada

et de l'arbitrage; M° Wilson est accrédité en arbitrage dans le domaine du droit de la famille. En 1996, à Toronto, l'étude Wilson Christen LLP a parrainé le premier festival canadien-anglais multilingue du film pour enfants, baptisé *ZOOM!*

En reconnaissance de ce travail, en juin 1999, l'Advocacy Society lui a accordé son Prix de la justice. Plus récemment, Me Wilson a lancé le premier d'une série d'ateliers, intitulé « The Law and Youth: Taking Ownership of Knowledge for Power ». Pour de plus amples informations, consultez www.thelawandyouth.org, ou bien, pour des informations non-censurées, allez découvrir « On Guard », sur le site www.childrenandthelaw.ca. Le tout dernier atelier consacré à la question de la justice et des mineurs (« The Law and Youth ») s'est tenu le 5 novembre 2008, au collège Greenwood, à Toronto.

JUNE MARESCA L'honorable June Maresca a fait ses études de droit à Osgoode Hall, où elle a obtenu son premier diplôme en 1980 (LL. B.), et sa maîtrise de droit (LL. M.) en 1997. Elle a passé l'essentiel de sa carrière dans une étude privée, où elle s'est consacrée aux questions se rapportant aux enfants, aux modes alternatifs de résolution des conflits et à l'enseignement. Me Maresca est l'un des cofondateurs du *Centre for Child and Family Mediation*, qui offre des services de médiation pour la protection des enfants depuis 1990. Elle est professeur adjoint de droit à Osgoode Hall. En 1999, elle a reçu le Prix d'excellence en enseignement de l'Université de Toronto et, en 2000, l'Association du Barreau de l'Ontario lui a décerné le Prix d'excellence en matière de modes alternatifs de résolution des conflits. Elle a été nommée à la Cour de justice de l'Ontario en 2004; actuellement, elle est à Brampton, où elle entend des causes criminelles et des causes relevant du droit de la famille.

KATHY VANDERGRIFT est directrice de la Coalition canadienne pour les droits des enfants. Elle apporte la contribution de longues années d'expérience qu'elle a acquise dans le domaine de l'analyse des politiques au Canada, dans diverses fonctions au gouvernement fédéral ainsi qu'au niveau municipal, et dans ses fonctions de défenseur au nom d'ONG. Avant qu'elle ne se tourne vers la défense des droits des enfants au Canada, Kathy a contribué au renforcement de la protection des droits des enfants pris dans des conflits armés, par la promotion de cette initiative auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies, ce qui l'a menée à créer l'organisation *Watchlist on Children and Armed Conflict* et à organiser un Forum canadien sur les enfants en situation de conflit armé. Elle a publié de nombreux rapports détaillant les statégies qui pourraient être appliquées pour parvenir à une meilleure mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Kathy est candidate à la maîtrise en éthique publique à l'Université Saint-Paul. Sa thèse, qui porte sur les tensions éthiques dans la Convention, accorde une attention particulière aux diverses approches qui pourraient être adoptées dans l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2008, l'UNICEF a décerné à Kathy le Prix international Aldo Farina, pour sa défense des droits des enfants dans le monde.

Débat II : L'intérêt supérieur et le droit de participation de l'enfant

RACHEL BIRNBAUM Ph.D. RSW LL.M. est professeur adjoint en travail social au Collège universitaire King's de l'Université de Western Ontario. Le Professeur Birnbaum possède plus de 20 ans d'expérience de la pratique clinique auprès d'enfants et de familles qui ont été victimes d'une séparation ou d'un divorce. Elle a fait des exposés à de nombreuses conférences et publié à

signification et mise en application au Canada

l'échelle nationale et internationale au sujet des questions reliées à la garde des enfants, à la détermination des droits de visite auprès des enfants, à la représentation juridique des enfants, ainsi qu'à la collaboration entre la justice et les travailleurs sociaux.

Elle a récemment publié, avec des collaborateurs, l'ouvrage intitulé *Child Custody Assessments:* A Resource Guide For Legal and Mental Health Professionals ainsi que le livre intitulé *Challenging Issues in Child Custody Disputes:* A Guide for Legal and Mental Health Professionals et l'ouvrage Law for Social Workers (4e édition), chez Carswell. Elle a également publié plusieurs études, pour le ministère de la Justice, sur la participation des enfants au processus de séparation ou de divorce. Sa recherche s'intéresse actuellement à l'élaboration d'un instrument permettant de distinguer les divers niveaux de conflits dans le cas des familles qui sont en litige. L'objectif de cette recherche est de permettre de fournir les services appropriés aux familles où de vifs différends se manifestent à plusieurs niveaux. Le Professeur Birnbaum est présidente de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario depuis 2005.

Débat III : L'intérêt supérieur de l'enfant et les autres intérêts (droits parentaux, culture, sécurité publique)

ANNE MCGILLIVRAY est professeur de droit à l'Université du Manitoba. Ses recherches portent principalement sur les droits de l'enfant et, en particulier, sur le droit de l'enfant de vivre à l'abri de toute forme de violence. Elle a publié quatre livres – dont *Governing Childhood* – et quelque 50 chapitres, articles ou rapports sur les droits des enfants, les châtiments corporels à l'égard des enfants et la loi, les sévices sexuels à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, la compétence parens patriae et l'enfance, les enfants autochtones dans l'histoire du Canada, l'enfant témoin, la violence familiale, la violence à l'égard des femmes autochtones dans l'enfance et à l'âge adulte, les abus à l'égard des personnes âgées, les défenses, l'affaire Homolka, et la loi et la littérature, y compris *Dracula* (historique et éthique de la profession juridique). Elle est membre du Conseil de la revue *International Journal of Children's Rights*, elle a fait partie de la Délégation canadienne sur les droits des enfants à Cuba, elle a siégé au comité directeur de la seconde Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, et elle a présenté des comptes rendus aux comités du Sénat sur les droits humains et les affaires constitutionnelles, concernant la théorie et l'historique des droits des enfants.

LORRAINE DEROCHER est doctorante en Études du religieux contemporain à l'Université de Sherbrooke (Québec). Elle veut y analyser les politiques sociales en regard des enfants élevés au sein de groupes sectaires totalitaires. Auteure de l'ouvrage *Vivre son enfance au sein d'une secte religieuse – Comprendre pour mieux intervenir* (Presses de l'Université du Québec, 2008), la sociologue y explore les défis liés à l'intégration en société à l'âge adulte pour ceux qui ont vécu leur enfance au sein des groupes sectaires. Lors de ce congrès, elle discutera des tensions potentielles qui existent entre certaines pratiques religieuses et le principe du Meilleur intérêt de l'enfant.

TARA M. COLLINS est une professeure remplaçante avec la Faculté des sciences sociales à l'Université d'Ottawa. Elle a travaillé dans le domaine des droits de la personne depuis plus d'une douzaine d'années. Sur le plan professionnel, elle fut coordinatrice d'un organisme non gouvernemental national, chercheuse et conseillère sur les politiques pour le gouvernement

92

L'intérêt supérieur de l'enfant :

signification et mise en application au Canada

fédéral (pour la division des droits de la personne du ministère des Affaires étrangères du Canada et pour la division de l'égalité entre les sexes de l'Agence canadienne du développement international), et pour le parlement du Canada (Honorable Landon Pearson, sénatrice). Elle a également collaboré à la publication d'un rapport portant sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, au Canada. Ce rapport sera publié par l'UNICEF. Elle a été invitée par le Conseil européen, à titre d'experte sur les droits de l'enfant à une consultation à Strasbourg et a donné un discours sur les résultats d'un projet au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant. Elle est actuellement membre du comité de direction pour la Coalition canadienne pour les droits des enfants.

MONSIEUR NIGEL FISHER devient président et chef de la direction de UNICEF Canada le 1^{er} novembre 2005. Monsieur Fisher, sous-secrétaire général des Nations Unies depuis 2002, était plus récemment directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), poste auquel il a été nommé en août 2003 par le Secrétaire général de l'ONU. Seule entité autofinancée au sein de l'ONU, l'UNOPS offre des services de gestion d'opérations et de soutien au développement des capacités d'opérations. Son mandat est d'aider les autres agences de l'ONU, les institutions financières internationales et les pays en développement à atteindre leurs objectifs humanitaires et leurs projets de développement. Monsieur Fisher avait pour mission d'amener l'UNOPS à offrir des services conformes, de qualité supérieure et de lui assurer une viabilité financière.

Avant cette nomination, Monsieur Fisher a agi, à partir de février 2002, comme représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour les secours, le redressement et la reconstruction en Afghanistan, portant alors le titre de sous-secrétaire général. En cette qualité, il était responsable de la supervision directe de l'ensemble des programmes d'aide humanitaire de l'ONU, de la reconstruction et du développement des activités en Afghanistan, de même que de la coordination avec le gouvernement et les organismes d'aide internationaux.

Monsieur Fisher a été directeur régional du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en Asie du Sud (1999-2002), où il était chargé de superviser les programmes de l'organisme dans cette partie du pays et en Afghanistan. Il a travaillé sur des partenariats en matière de développement pour les enfants, lesquels comprenaient un certain nombre d'initiatives provenant du secteur privé et un partenariat avec MTV Asia. Il a agi comme représentant spécial de l'UNICEF pour l'Afghanistan et les pays voisins immédiatement après les événements du 11 septembre 2001, coordonnant et profilant les opérations d'urgence de l'UNICEF en Afghanistan et dans les pays avoisinants. Monsieur Fisher a travaillé pour l'UNICEF pendant plus de 20 ans en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient, de même qu'au siège social de l'UNICEF, à New York.

En 1998, il a pris congé de l'ONU et est retourné dans son pays natal, le Canada. À titre d'adjoint invité des Nations Unies au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, il a conseillé le ministre et d'autres hauts fonctionnaires sur le développement de la politique étrangère canadienne concernant les enfants en situation de conflit armé, et a participé à l'initiative canadienne de consolidation de la paix – cadre stratégique. Il a également dirigé un programme conjoint canado-norvégien en Algérie, visant à promouvoir le dialogue avec ce pays concernant les droits de l'enfant, et a participé à la mise au point d'un programme trilatéral de coopération ayant pour objet de venir en aide aux enfants algériens exposés à une violence extrême.

Avant son année sabbatique au Canada, Monsieur Fisher a été pendant trois ans directeur du Bureau des programmes d'urgence de l'UNICEF; il était alors responsable de la supervision des opérations d'aide humanitaire de l'UNICEF menées dans le monde entier et a largement prôné la reconnaissance des enfants comme « zones de paix ».

93

L'intérêt supérieur de l'enfant :

signification et mise en application au Canada

En 1997, il a présidé le groupe de travail interorganisations du comité exécutif du Secrétaire général de l'ONU pour les affaires humanitaires, supervisant la formulation d'une série de recommandations, lesquelles ont constitué la base des réformes des opérations humanitaires des Nations Unies.

Monsieur Fisher a une expérience considérable dans la promotion et la défense de la protection des civils, en particulier celles des enfants, dans les zones de conflit. En 1990 et en 1991, il a coordonné les opérations d'urgence de l'agence au Moyen-Orient pendant et après la guerre du Golfe, et a mis au point les opérations de l'UNICEF, organisme responsable, dans le nord de l'Iraq après la guerre du Golfe. À titre de représentant spécial de l'UNICEF pour le Rwanda, il a dirigé en 1994 et en 1995 les opérations de redressement post-génocide de l'agence dans la région africaine des Grands lacs (Rwanda, Zaïre oriental, Tanzanie occidentale et Ouganda austral). Il a été directeur régional adjoint de l'UNICEF au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, et représentant de l'organisme au Rwanda, au Yémen, en Jordanie, en Syrie et dans les territoires occupés de la Cisjordanie et de Gaza. Il a également vécu et travaillé au Nigeria, au Mozambique, en Inde et en République démocratique populaire du Laos.

Monsieur Fisher a énormément travaillé dans les domaines de l'enseignement de base et du développement de l'enfant. De 1988 à 1990, il a été secrétaire général adjoint de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, la conférence mondiale des Nations Unies sur l'enseignement de base, tenue en 1990 à Jomtien, en Thaïlande. Il est l'auteur d'articles sur l'enseignement de base, le leadership et l'impunité, le rétablissement de l'enfant victime d'un traumatisme, les droits de l'enfant et la protection des enfants en zones de conflit. Il est ou a été membre du Conseil d'administration de plusieurs établissements d'enseignement supérieur et institutions philanthropiques du Canada, des États-Unis et de la Norvège. Il est président honoraire sortant du Centre de recherche sur les humains, Jordanie, Moyen-Orient.

En 1998, le Canada a décoré monsieur Fisher de la Croix du service méritoire en reconnaissance de son leadership dans le cadre du travail humanitaire de l'UNICEF effectué au Rwanda.

Débat IV : Application de l'intérêt supérieur aux enfants en tant que groupe

RAYNELL ANDREYCHUK, sénatrice, a fait ses études à l'Université de la Saskatchewan, où elle a obtenu un baccalauréat en arts en 1966 et, en 1967, un baccalauréat en droit; par la suite, elle a exercé le droit en Saskatchewan.

En 1976, Madame Andreychuk a été nommée juge à la Cour provinciale de la Saskatchewan; dans le cadre de ses fonctions, elle a établi un tribunal de la famille à Regina, sous la juridiction de la Cour provinciale. Elle a en outre rempli deux mandats à titre de chancelier à l'Université de la Saskatchewan.

En 1987, Madame Andreychuk a été nommée haut-commissaire au Kenya et en Ouganda, et ambassadeur en Somalie et aux Comores; puis, en 1990, elle a été nommée ambassadeur au Portugal. Parallèlement, elle a représenté le Canada à la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme ainsi que dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

En 1993, Madame Andreychuk a été nommée au Sénat du Canada, où elle a fait partie de nombreux comités, dont le comité permanent sur les droits de l'homme, qu'elle a présidé. Elle a

signification et mise en application au Canada

également fait partie des comités du Sénat qui traitent des questions se rapportant aux affaires étrangères et au commerce international, aux affaires juridiques et constitutionnelles, aux règlements, à la procédure et aux privilèges parlementaires, aux conflits d'intérêt pour les sénateurs et à la revue de la Loi antiterroriste.

La sénatrice a reçu l'Ordre du roi Yaroslav le Sage 5° classe pour sa contribution tangible au développement des relations ukraino-canadiennes. Elle a également reçu l'Ordre des Compagnons d'honneur du YMCA, le Prix Vanier, qui est décerné aux jeunes Canadiens s'étant distingués par leurs réalisations exceptionnelles, la Médaille du centenaire et le prix Femme de distinction du YMCA de Regina. En 1993, l'Université de Regina lui a également accordé un doctorat en droit honoris causa.

Ces cinq dernières années, Madame Andreychuk a présidé le comité de droit international et des droits de l'homme de l'organisation *Action parlementaire globale*, responsabilités qui l'ont menée à former une coalition internationale de parlementaires dévoués à la ratification et à l'application du traité de Rome et à la création d'une Cour pénale internationale. Actuellement, la sénatrice est responsable du programme Population et Développement durable.

Madame Andreychuk est coprésidente de l'Association parlementaire Canada-Afrique, et elle est membre du Comité canadien sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi que de nombreuses autres organisations et de comités internationaux.

MARK SIEBEN a été directeur des services de Bien-Être de l'enfance pour la Colombie-Britannique et sous-ministre adjoint responsable de la coordination des politiques et de la législation jusqu'en juin 2008, où il a été nommé sous-ministre délégué et chef des opérations au ministère des Enfants et de la Famille de Colombie-Britannique. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, Mark supervise l'élaboration de projets faisant appel à l'application d'une variété de politiques dans toute une série de services destinés aux enfants et aux familles vulnérables, dans les domaines du bien-être de l'enfance, de l'adoption ainsi que de la santé mentale et des besoins spéciaux chez les enfants et les adolescents.

Au cours des vingt dernières années, Mark a acquis une riche expérience dans les divers postes reliés au bien-être de l'enfance qu'il a occupés, de conseiller pour enfants et conseiller familial, en passant par travailleur social pour des services de Protection des enfants, jusqu'à administrateur principal au sein d'un très grand système de bien-être de l'enfance.

Il continue de s'appuyer sur cette expérience pour éclairer les décisions qu'il doit prendre concernant l'élaboration de politiques et de projets de loi, l'étude des cas de mortalité infantile et la réponse qui doit y être apportée, la gestion de la prestation des services, et concernant les questions administratives et les initiatives stratégiques.

Mark a pris des initiatives législatives de grande envergure dans le domaine des politiques sociales, en effectuant de très nombreuses consultations auprès d'un large segment de la communauté et de nombreuses parties prenantes. Bien informé grâce à sa longue expérience sur le terrain, Mark recherche des solutions reposant sur les principes et sur la pratique, et qui, tout en assurant la protection et le bien-être des enfants, permettent d'accroître la participation de la famille et de la communauté dans la planification et dans les prises de décisions dans chaque cas, et dans la prestation des soins auprès des enfants les plus vulnérables.

Mark détient un baccalauréat en arts (sociologie) et un baccalauréat en droit de l'Université de Victoria. Il est souvent invité à donner des conférences sur le bien-être de l'enfance, la pratique

signification et mise en application au Canada

95

basée sur les principes et la collaboration, et la réalisation de changements grâce à des initiatives menées à différents niveaux et axées vers les politiques, la législation et la culture du travail.

TINA TAM est la directrice par intérim de la Société pour l'enfance et la jeunesse de Colombie-Britannique (« Society for Children and Youth of BC »). Depuis plus de 35 ans, la Société est le porte-parole vigoureux des enfants et des adolescents en Colombie-Britannique et elle veille à la défense de leurs droits. En s'appuyant sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la Société n'a cessé de mettre en œuvre et de fournir des programmes qui ont suscité des changements dans les lois, dans les politiques et dans les pratiques au Canada.

Le rôle précurseur qu'a joué la Société, à partir de 1979, dans le domaine de la prévention des sévices sexuels à l'égard des enfants, a mené à la mise sur pied, dans les écoles, d'un programme qui a recueilli l'approbation de tous au Canada, et il a influencé de nombreuses politiques, menant entre autres aux modifications qui ont été apportées à la Loi sur la preuve dans le projet de loi C-15.

Depuis plus de trente ans, la Société pour l'enfance et la jeunesse de Colombie-Britannique s'intéresse également à l'environnement dans lequel grandissent les enfants et à l'importance du jeu, ce qui a mené à l'amélioration d'un grand nombre d'environnements de jeu, à la formulation de recommandations nationales, et à une meilleure compréhension des besoins des enfants. En s'inspirant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Société a joué un rôle actif dans la promotion du principe d'une communauté bienveillante à l'égard des enfants et des adolescents (« Child and Youth Friendly Communities ») et, dans cette optique, elle a mis au point une série d'outils d'évaluation communautaires se rapportant à l'habitation, au développement communautaire, à la petite enfance, aux communautés autochtones et aux municipalités.

Depuis que le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, la Société a pris la tête dans la promotion des droits des enfants et dans l'élaboration de ressources et d'outils éducatifs visant à faciliter et à contrôler le respect de la Convention. Le travail sans précédent qu'a effectué la Société sur un système à quatre étoiles (« Four Star Rating System ») pour évaluer les lois « avec le regard d'un enfant et sous la lentille de la Convention » a été appliqué dans le cas de projets de lois provinciaux – en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario – ainsi qu'à des projets de lois fédéraux. En 2004, la Société a été la première au Canada à mettre au point un processus de contrôle des droits des enfants élaboré en collaboration avec des jeunes qui ont largement participé aux décisions.

Tina Tam a effectué ses études aux Universités Wilfrid Laurier, Kansai Gaidai et Cambridge. Elle a commencé sa carrière à *Capital Markets*, puis elle a quitté ce secteur pour se consacrer entièrement aux droits des enfants et à la responsabilité sociale.

LANDON PEARSON L'honorable Landon Pearson, compagne de l'Ordre du Canada, est un défenseur des droits et du bien-être des enfants depuis de très longues années. Épouse d'un diplomate canadien, elle a élevé ses cinq enfants dans cinq pays différents et elle a ainsi pu se rendre compte directement des défis que doivent surmonter les enfants dans le monde. Elle a également appris à écouter ses propres enfants.

Avant sa nomination en 1994 au Sénat du Canada, où on l'a vite appelée, tour à tour, la « sénatrice des enfants » et la « sénatrice pour les enfants », elle a acquis une vaste expérience à titre de bénévole au sein de divers organismes locaux, nationaux et internationaux qui se consacrent aux enfants.

signification et mise en application au Canada

En 1979, à titre de vice-présidente de la Commission canadienne pour l'année internationale de l'enfant, Madame Pearson a dirigé la rédaction du rapport de la Commission, intitulé *Pour les enfants du Canada : Programme national d'action*. De 1984 à 1990, elle a assumé la présidence puis la direction du Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse. Elle est l'un des cofondateurs de la Coalition canadienne des droits de l'enfance, qu'elle a présidée de 1989 jusqu'à son entrée en fonctions au Sénat.

En mai 1996, la sénatrice a été nommée Conseillère en matière de droits des enfants auprès du ministre des Affaires étrangères et, en 1998, elle a été nommée Représentante du Premier ministre à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU sur les enfants qui s'est tenue en 2002. Elle a ensuite préparé la réponse du Canada à la séance extraordinaire intitulée Un Canada digne des enfants.

En 2005, lorsqu'elle a guitté le Sénat pour prendre sa retraite, Madame Pearson a déménagé tous ses documents et tous ses papiers à l'Université Carleton, où elle dirige maintenant un centre de ressources – établi en son nom – qui est consacré à l'étude de l'enfance et des droits des enfants. Le Centre de ressources Landon Pearson se consacre à la promotion des droits des enfants et des adolescents en faisant connaître la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, en conseillant les étudiants, en parrainant la participation des jeunes dans une variété de contextes, en organisant des présentations et des séminaires, et en coordonnant un réseau de plus en plus grand de spécialistes des droits des enfants provenant de toutes les régions du Canada. Madame Pearson est également professeur adjoint à l'Institut d'études des femmes Pauline Jewett. Madame Pearson a publié deux livres et de nombreux articles concernant diverses questions reliées aux droits des enfants, et elle continue à rédiger et à faire des présentations sur ce sujet, en particulier sur les droits des enfants en situation difficile. Elle a recu de nombreux prix, dont le Prix Bénévolat Canada en 1990, et plusieurs doctorats honorifiques. En 2005, elle a fait partie des cent femmes de par le monde à avoir été mises en nomination pour le prix Nobel de la Paix, en reconnaissance du travail qu'elle a accompli pour la cause des enfants. En juillet 2008, Madame Pearson a été nommée Officier de l'Ordre du Canada.

Débat V : L'intérêt supérieur de l'enfant et la constitution canadienne

CHERYL MILNE est la directrice du *David Asper Centre for Constitutional Rights* à la Faculté de droit de l'Université de Toronto. Avant qu'elle n'entre en fonctions au Centre David Asper, Me Milne a acquis une vaste expérience en tant qu'avocat défenseur des enfants à la clinique juridique *Justice for Children and Youth.* C'est là qu'au nom de la Clinique, elle a mené des procédures judiciaires devant la Cour suprême du Canada en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, prenant la défense des droits des enfants en contestant par exemple la défense des châtiments corporels contenue dans le code pénal, en réclamant que les sections de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* portant sur le renversement de la charge de la preuve soient annulées et, plus récemment, en intervenant auprès de la Cour pour qu'une adolescente ayant toutes ses facultés obtienne le droit de consentement à ses propres soins médicaux. Me Milne est actuellement présidente de la Section des droits constitutionnels, des libertés civiles et des droits humains de l'Association du Barreau de l'Ontario. Elle enseigne des cours portant sur la défense des causes constitutionnelles à la Faculté de droit de l'Université de Toronto et un cours intitulé Travail social et justice à l'Université Ryerson. Elle est l'auteur de nombreuses publications se rapportant aux droits des enfants.

signification et mise en application au Canada

97

CINDY BLACKSTOCK, M.M., PhD (candidate) est la directrice de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (www.fncaringsociety.com).

Membre de la Nation Gitksan, Madame Blackstock travaille dans le domaine des services auprès des enfants et des familles depuis plus de vingt ans. Elle s'intéresse tout particulièrement à la question de la surreprésentation des enfants autochtones dans l'aide sociale à l'enfance, aux facteurs structurels qui suscitent la violence à l'égard des enfants dans les communautés des Premières Nations, aux droits humains, et au rôle que peuvent jouer les bénévoles et la communauté dans l'amélioration des réponses communautaires et culturelles à la maltraitance des enfants.

Madame Blackstock cumule actuellement les fonctions de coprésident du Groupe de travail sur les populations autochtones, dans le cadre du groupe de travail des ONG sur l'aide à l'enfance aux Nations Unies, ainsi que de de codirecteur du Centre d'excellence pour le bien-être des enfants, et d'administrateur de la *National Aboriginal Youth Organization*.

CLAIRE BERNARD est conseillère juridique à la Direction de la recherche et de la planification de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec depuis 1996. Ses travaux portent tant sur les droits et libertés de la personne que sur les droits de l'enfant. Membre du Barreau du Québec depuis 1988, Me Bernard est titulaire d'une licence en droit civil et d'une licence en common law de l'Université McGill et d'une maîtrise en droit public de l'Université de Montréal. Elle s'est mérité en 1992 le Prix de l'Association des professeurs de droit du Québec pour son mémoire de maîtrise. Elle a été membre du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat de 1992 à 1995 et de 2003 à 2006.

CAROL ROGERSON Le Professeur Rogerson a obtenu un premier diplôme de droit (LL.B.) à l'Université de Toronto en 1982, puis une maîtrise (LL.M.) à la Faculté de droit de l'Université Harvard, en 1983. Elle est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Toronto depuis 1983. Madame Rogerson a reçu le prix d'excellence en enseignement SAC-APUS en 1985, et elle a été vice-doyenne de la Faculté de droit de 1991 à 1993. Son enseignement et ses publications sont axés sur le droit de la famille, le droit constitutionnel, et sur le thème des enfants et la justice. Elle a publié plusieurs articles notoires concernant la question des pensions alimentaires pour les enfants et les conjoints, dont « Spousal Support After Moge » (1997), 14 Can. Fam. Law Quarterly 281, « Child Support Under the Guidelines in Cases of Split and Shared Custody » (1998), 15 Can. J. of Fam. Law 11, « Spousal Support Post-Bracklow: The Pendulum Swings Again? » (2001), 19 Can. Fam. Law Quarterly 185, «The Child Support Obligation of Step-Parents » (2001), 18 Can. J. of Fam. Law 9 et «The Canadian Law of Spousal Support » (2004), Family Law Quarterly 69. Le Professeur Rogerson est un des corédacteurs ainsi que l'éditeur d'un des principaux recueils de comptes rendus sur le droit constitutionnel, Canadian Constitutional Law, publié par Emond Montgomery.

Madame Rogerson donne souvent des conférences dans le cadre de programmes de formation continue et du Colloque national sur le droit de la famille. Elle a travaillé en collaboration avec les gouvernements fédéral et provinciaux sur des questions se rapportant à la réforme du droit de la famille. Dans le cadre de son tout dernier projet, elle a travaillé avec le Professeur Rollie Thompson, de la Faculté de droit de l'Université Dalhousie, sur la formulation de recommandations générales en matière de pensions alimentaires qui recueillent l'approbation du ministère fédéral de la Justice.

98

L'intérêt supérieur de l'enfant :

signification et mise en application au Canada

BERNARD RICHARD, avocat et ancien travailleur social, est né le 11 avril 1951 à Toronto, en Ontario. Sa famille est retournée à Cap-Pelé, où il a fréquenté les écoles locales. Il a obtenu un baccalauréat ès arts (psychologie) de l'Université de Moncton et un baccalauréat en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Il est membre de l'Association du barreau canadien, du Barreau du Nouveau-Brunswick et de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick. Il a exercé le droit à Cap-Pelé avec le cabinet Richard, Savoie, Belliveau. Avant d'étudier à la faculté de droit, il était travailleur social.

Il s'est présenté aux élections provinciales de 1974 comme candidat du Parti acadien dans la nouvelle circonscription à représentation unique de Shediac. Il a plus tard été élu conseiller municipal de Cap-Pelé, où il a également été maire adjoint de 1977 à 1980. Il a été secrétairegénéral de la Société Nationale de l'Acadie de 1980 à 1984.

M. Richard a été député de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick du 23 septembre 1991 au 25 novembre 2003. Durant cette période, il a été ministre d'État aux Affaires intergouvernementales et autochtones, ministre par intérim du ministère de la Justice et du Cabinet du procureur général, ministre de l'Éducation et été ministre responsable du renouvellement de la politique sociale.

Le 21 mars 2001, il a été choisi comme chef de l'opposition officielle et chef intérimaire du Parti libéral du Nouveau-Brunswick, poste qu'il a occupé jusqu'au 11 mai 2002. Le 14 mai 2002, il a assumé la fonction de leader parlementaire et président du caucus de l'opposition officielle. À deux reprises, M. Richard a occupé le poste de chargé de mission Amérique de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

M. Richard a été réélu aux élections générales provinciales du 9 juin 2003. Il a continué d'agir en tant que leader parlementaire de l'opposition officielle. Il a annoncé sa décision de quitter la vie politique le 25 novembre 2003.

Le 3 janvier 2004, M. Richard a été nommé sixième ombudsman du Nouveau-Brunswick. En mai 2005, M. Richard a été élu président, pour un mandat de deux ans, du Forum Canadien des Ombudsmans, un organisme qui regroupe des ombudsmans des secteurs public, universitaire et privé. En novembre 2006, il a été nommé le premier Défenseur des enfants et de la jeunesse du Nouveau-Brunswick. En mai 2007, il a été élu président du Conseil canadien des ombudsmans parlementaires. Il est le président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie depuis décembre 2007. En juillet 2008, M. Richard a reçu le Prix Sénatrice-Muriel-McQueen-Fergusson pour son travail en prévention de la violence.

M. Richard a présenté des conférences sur la surveillance indépendante et la bonne gouvernance et il a participé à des missions d'observation d'élections à Bamako (Mali), Recife et Santos (Brésil), Djibonti et en Ukraine.